FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE BARLAY-DU-PALAIS, 2, su coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.;

## AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les leux jours qui suivent l'expiration des abon-

pour faciliter le service et éviter des retards. nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries imvériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

## Sommaire.

Revendication du nom de Tonnerre par la branche ai-née de la famille de Glermont-Tonnerre. — Cour impériale de Paris (4º ch.) : Faillit production; affirmation;

admission; chose jugée; dol e fraude; annulation.

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Meurtre; intention de donner la mort; déclaration du jury; contradiction. - Cour d'assises du Puyde-Dome : Infanticide. CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1" ch.). Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 21 novembre.

com-t 1857, it pas-sieur beur et Gravil-

E 1857.

REVENDICATION DU NOM DE Tonnerre PAR LA BRANCHE AINEE DE LA FAMILLE DE CLERMONT-TONNERRE.

Nous avons donné, dans notre numéro du 22 novembre la plaidoirie entière de Me Desèze, avocat de MM. les marquis, comte et comtesse de Clermont-Tonnerre-Thoury, et de MM. Tillette de Mautort, enfants adoptifs de M. Louis-François-Marie de Clermont-Tonnerre-Thoury, in-

M° Dufaure, avocat de M. le duc de Clermont-Tonnerre de ses fils, appelants, s'est exprimé ainsi :

MM. de Clermont-Thoury ont cru devoir commencer leur exposé par quelques vives plaintes contre la demande à la-quelle ils résistent; ils l'ont caractérisée avec amertume; ils l'ont attribuée à des passions fort mesquines; ils ont cherché à donner le change sur leurs véritables adversaires.

Je n'oublie pas qu'il s'est écoulé quinze jours depuis ces plaintes, et je sais l'inévitable action du temps pour emporter et effacer de nos plaidoiries tout ce qui est étranger aux véride mots; je tiens seulement à rendre à ce procès son caractère vrai, et à montrer que la conduite de M. le duc de Clermont-Tonnerre et de ses enfants a été aussi honorable qu'elle

Vous savez comment ce procès a commencé: lettres dans les purnaux exprimant les prétentions respectives des deux familles; tentatives de conciliation de la part de celui à qui sa position permettait toute concession, et enfin, le 19 juillet 1853, sommation d'huissier adressée par M. le marquis de Clermont-Thoury au duc de Clermont-Tonnerre. Le premier somme le second de lui déclarer, dans trois jours pour tout délai, fil entend lui contester le droit de s'appeler marquis de Clermont-Tonnerre et de transmettre à ses enfants les titres, noms et armes de la maison de Clermont-Tonnerre. Jusque-la, j'auhi l'occasion de vous le montrer, M. le duc de Clermont Tonherre avait cherché des accommodements, des moyens de concilier les droits de la famille avec l'intérêt qu'il port it à parent très éloigné, cousin au 18° degré, mais dont il s'é-lat rapproché par les relations d'une amitié réelle. Après une tion dans cette forme, il n'y avait plus de transaction esible, et le terme fatal de trois jours qui lui était si singutans la même forme à M. le marquis de Clermont-Thoury, al lui contestait formellement le droit de s'appeler marquis

de Clermont-Tonnerre. Mais, s'écrie ton, nous avons de fortes raisons de croire the ce proces n'est pas l'œuvre personnelle du duc. Eh! quand ela serait, est-ce que le droit des enfants n'est pas indépenant de celui du père? C'est là un pauvre artifice de plaidoihe, dans le but d'écarter un adversaire assez haut placé pour lue sa présence seule soit une présomption en faveur de sa sause. Vous vous trompez : M. le duc de Clermont-Tonnerre poursuit lui-même ce procès; il y porte le plus vif intérêt.

e que vous pouvez prendre pour de l'indifférence, c'est la ascience de son bon droit jointe à la dignité naturelle de n caractère. Je n'ai pas dans mon dossier de meilleures nodes que celles qu'il a écrites lui-même, et sur l'ensemble de ce processes qu'il a ecrites lui-meme, et sai l'enseré d'ins-ribette sinon sur les détails, personne ne m'a adressé d'ins-

Et poirtant, dit-on, ce procès n'a que des causes petites et a bien mal à un grand nom. Du dépit ! Je ne sais ce que l'on cult direction de la cause suit de la cause petites et a bien mal à un grand nom. Du dépit ! Je ne sais ce que l'on cult direction de la cause petites et la cause petite et la cause petites et la cause petite et la caus dire; la destinée des Clermont-Thoury n'a jamais été depit! De la vanité! J'en pourrais voir dans ceux qui, dé-Baant le nom que leurs pères ont porté, n'aspirent qu'à le re disparaître pour en porter un plus illustre! Quant à M. duc de Clermont-Tonnerre, il ne demande qu'à garder son pour lui et pour ses enfants. Son seul désir est qu'une re famille, qui n'y a aucun droit, ne vienne pas le partager eux, et veuille bien se distinguer d'eux pour éviter toute olidarité. Est-ce vanité? Pas le moins du monde. Ce nom riée, la meilleure part du patrimoine que ses pères lui ont la meilleure part du patrimoine que ses pères lui ont la meilleure part du patrimoine que ses pères lui ont la meilleure part du patrimoine enfants, confié à leur nouve de la laisser entier à ses enfants, confié à leur nouve de la laisser entier à ses enfants, confié à leur nouve de la laisser entier à ses enfants. aneur et à l'abri des atteintes que des usurpateurs pour-

raieur et à l'abri des attentes que l'aieut lui porter.

Onl je ne m'étonne pas du langage que les intimés ont lenu; défendre ses terres, son bien, c'est une indigne cupidité; défendre son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les supéchora cas son nom par les supéchoras cas son nom par les supéchoras cas son nom par les supéchoras cas son nom par les Apechera pas, un peu plus tard, de nous parler du respect aux droits de la famille et de la propriété.

Avec de la famille et de la propriete.

Oute l'accepte de la famille et de la propriete.

Oute l'accepte de MM. de Thoury était

oute l'accepte de MM. de Thoury était

attaquer Pule trace : s'eccuper peu de justifier leurs droits, attaquer hardment ceux de leurs adversaires.

Je ne crains pas de dire qu'ils ont fait très peu pour mon-

tout ce qu'ils ont pu pour assimiler leure situations et leurs destinées et pour les entraîner avec eux dans la ruine de leur prétention, qui semblait inévitable. Ils ont réussi auprès du l'ribunal, sinon par le dispositif, du moins par les motifs du

Le Tribunal a pensé que le nom de Tonnerre n'avait été joint à celui de Clermont, pour devenir nom patronymique, qu'en 1714 pour une branche, en 1717 pour l'autre; qu'avant ces deux époques, si les Thoury ne l'avaient jamais pris, il n'avaient de l'avaient jamais pris, il n'avait été qu'un titre pour la famille du maréchal; que trois ans de différence ne suffisaient pas pour faire des uns de légitimes propriétaires, et des autres des usurpateurs.

Voilà l'opinion du Tribunal, et elle a été mise en relief aussi nettement que possible par la plaidoirie des intimés. Il n'est personne qui, à la fin de votre dernière audience, ne dut croire fermement que le nom de Clermont Tonnerre avait été inven'é par le maréchal, dans son contrat de mariage, et répété par Louis-Joseph de Clermont-Thoury, trois ans après. Je tiens avant tout à m'expliquer sur cette comparaison, ou plutôt sur cette assimilation que l'on a faite des deux familles; a veux viex viex des deux familles; je veux voir s'il est vrai que, dans l'une et dans l'autre, le nom de Clermont-Tonnerre n'ait été pris qu'après la vente du comté de Tonnerre ; si une des possessions n'est pas antérieure ; si l'autre, postérieure à cet événement, est aussi constante que le Tribunal le pense; je verrai ensuite le droit respectif qui sort des faits que j'aurai établis.

Le nom de Tonnerre est incontestablement le nom d'un ancien for ; il a passé de la torre à la famille, mais consentente.

cien fief : il a passé de la terre à la famille ; mais comment

et au profit de qui?

Le maréchal de Clermont-Tonnerre, qui se marie en 1714, et le comte Joseph de Clermont-Thoury, en 1717, que nous rapprochons au procès, parce que leurs mariages ont été à peu près contemporains, mais qui ne se sont jamais connus et qui n'étaient parents qu'au douzième degré, descendaient, deu contemporains qu'au qu'un auteur commun. issu d'un processe de distance d'un auteur commun. issu d'un present de le contemporain de la contempo à deux cents ans de distance, d'un auteur commun, issu d'une ancienne famille du Dauphiné, Bernardin de Clermont, marié en 1496, déc dé en 1524 Ils en descendaient, le premier, par Antoine de Clermont, fils aîné de Bernardin; le second, par Julien, fils puîné, qui, ayant épousé Anne de Rohan, baronne de Thoury, prit le titre de marquis de Thoury, titre dont ses descendants ont fait leur nom patronymique. que. De ce côté, il n'y a aucune raison pour eux de prendre le nom de Tonnerre; ils ont toujours vécu en Picardie; jamais ils n'ont eu aucun rapport avec le comté de Tonnerre. Voici comment le nom de Tonnerre fut pris dans la bran-

che et par les descendants d'Antoine :

Le comté de Tonnerce était un fief d'une haute importance situé sur les confins de la Bourgogne; il avait, disent les historiens, sept lieues d'occident en orient, à prendre depuis Tonnerre jusqu'à Claignes, et environ quatre lieues du midi au nord. Il comprenait neuf fiefs et arrière-fiefs, notamment Cruzy; on conserve l'histoire de ses comtes depuis le milieu du X° siècle jusqu'en 1537, époque où Anne de Husson, qui était veuve depuis treize ans de Bernardin de Clermont, recueillit dans la succession de Louis de Husson, son neveu, le comté

Anne de Husson posséda pendant trois ans seulement ce comté. Morte en 1839, elle avait eu un grand nombre d'en-fan's de son mariage avec Bernardin de Clermont. Les uns étaient décédés avant elle, des filles étaient devenues religieuses, Antoine de Clermont, son fils aîné, sans venir à la succession, s'ent tint aux dons qu'elle lui avait faits. Restaient cinq enfants, Gabriel de Clermont, évêque de Gap; Théodore de Clermont, abbé de Saint-Gilles, depuis évêque de Sens; Julien, Claude et Louise; les quatre frères, moyennant 80,000 livres, abandonnent, par acte du 15 février 1539, tous leurs droits à Louise, leur sœur. Ainsi, Louise a hérité dir ctement de sa mère du comté de Tonnerre. Plus tard, il survient plusieurs événements qui tendent à faire passer ce comté aux enfants d'Antoine de Clermont.

1º En 1571, pour récompenser Henri, fils d'Antoine, des services qu'il avait rendus, Charles IX le nomme duc et pair, et érige en sa faveur le comté de Clermont en duché-pairie. Mais Antoine vivait encore ; il refuse de se dessaisir du comté de Clermont. Alors, le 10 juin 1572, du consentement de sa tante Louise de Clermont, le roi donne à Henri un brevet pour ériger en duché-pairie le comté de Tonnerre. Celui-ci meurt en 1573 au siège de La Rochelle, en gagnant une seconde fois le titre glorieux qui lui était acquis. L'institution est donc caduque, mais, dit Moréri, « ses descendants ont re-tenu dans leurs armes les marques de cette dignité. »

2º Louise de Clermont institue pour son héritier son petitneveu, Charles-Henry, fils d'Henry, et petit-fils d'Antoine, dont elle était tutrice. Elle meurt en 1896. Des charges considérables grèvent sa succession; Charles-Henry l'accepte sous bénéfice d'inventaire, le 15 mai 1596, et y renonce plus tard,

Mais, en faisant ces actes que conseillait la prudence, il eut toujours la pensée de conserver le comté de Tonnerre : il y était déterminé par respect pour les dernières volontés de sa tante et par le désir aussi naturel que légitime de maintenir sinon l'effet, du moins le souvenir de la constitution du duché-pairie de 1572.

3º Aussi, le 8 mars 1605, se présente-t-il à la barre du Parlement, et, après de vives et nombreuses enchères, est-il déclaré adjudicataire du comté, moyennant le prix de

Devenu définitivement propriétaire, que fait-il? Songe-t-il à joindre ce nom de Tonnerre à son nom de Clermont? Il serait étonnant qu'il ne le fit pas, puisque ainsi l'avaient fait les anciens propriétaires : personne, d'ailleurs, n'y avait plus droit, et il ne pouvait blesser aucune prétention.

J'ai été étonné d'entendre contester par nos adversaires que Charles-Henry ait pris le nom de Tonnerre. Dans une notice imprimée avant le procès, en vue du procès, pour la glorifi-cation de la famille de Thoury, et par eux très répandue dans le monde, je lis, page 3 : « Charles-Henry est le premier qui ait porté le nom de Tonnerre : il le fut ensuite successivement (je ne change rien au style) par les ainés de la descendance, seulement jusqu'à l'extinction de la branche. » Voilà quelle était la prétention de MM. de Thoury, prétention mal fondée, comme nous le voyons, sur le second point, mais alors du moins ils reconnaissaient en fait que le nom de Tonnerre avait été pris par Charles-Henry, et cela est incontestable-

Charles-Henry tenait tellement à ce nom qui lui rappelait de chers et glorieux souvenirs, qu'il le prit bien avant l'adjudication tranchée à son profit, quand il n'était pas encore propriétaire incommutable. Ainsi, si, dans l'intitulé de son mariage, dont nos adversaires se sont fait une arme contre nous, il est dénommé (29 mars 1597) Charles-Henry de Clermont, comte de Tonnerre et de Clermont, il est appelé dans le corps de l'acte comte de Tonnerre seulement. Et la même année, aux dates des 14 et 22 mai, des provisions de bailli' et gouverneur d'Auxerre lui sont délivrées par le roi. Dans les premières il est appelé : Charles comte de Clermont et de Ton-

nerre; dans les secondes : Comte de Tonnerre. Je ne rappellerai pas tous les actes qui appartiennent à cette époque et qui sont énumérés aux pages 32 et 33 de notre memoire, mais je ne manquerai pas de faire remarquer que dans le court espace de temps qui sépare la renonciation de rer qu'ils ont droit au nom qu'ils portent; ils se sont attachés continue de prendre le nom de Tonnerre. C'est aiusi qu'on continue de prendre le nom de Charles-Henry, voit en 1604 rendre au roi, sous le nom de Charles-Henry, l'adjudication, c'est-à-dire entre 1603 et 1605, Charles-Henry

comte de Clermont et Tonnerre, « les foy, hommage et fidéli-té qu'il est tenu de faire et prêter à sa dicte Majesté, des ter-res et seigneuries de Crosy, Laigues et autres; » Ces terres é-tant mouvantes de fiefs du roi, à cause de son duché de Bour-

Je sais bien, cependant, qu'on a rapporté et je rapporte moimème divers documents antérieurs à 1605, dans lesquels il ne prend pas résolument le nom de Tonnerre. Il m'importait, pour prouver que Charles-Henry désirait prendre ce nom, de montrer qu'il l'avait généralement adopté avant même que ses droits ne fussent définitivement assis. Il m'importe main tenant de prouver que, devenu adjudicataire, il a persisté constamment dans sa résolution

tamment dans sa resolution.

Avant toutefois d'aborder ce sujet, je tiens à répondre à une observation générale que nos adversaires nous ont faite. Vons voyez que dans les actes déjà cités on lit: Charles-Henry, comte de Clermont et Tonnerre, ou Charles-Henry, comte de Tonnerre et Clermont. Nos adversaires ont prétendu que de telles désignations de la contraction de la désignations ne prouvent rien, que le nom patronymique n'y est pas énoncé, que seulement le titre y est exprimé joint au nom de baptème ou prénom, qu'en un mot, dans ces dynasties féodales, on s'appelait Charles, comte de Clermont et de Ton-nerre, comme dans la race royale on s'appelait Louis, roi de

A mon sens, c'est là une erreur complète, et je repousse

cette comparsison.

Le Roi est seul dans la nation. Dans le rang élevé où il plane, il n'a pas besoin de nom de famille pour le distinguer; il n'a et n'aura d'autre famille que celles des rois qui l'ont précédé et qui le suivront; il prend un prénom, il s'appelle Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe Ier; il est parfaite-ment inutile d'y ajouter les noms de Bourbon et d'Orléans. Les archevêques et les évêques, pour une autre raison, ne gardent pas d'autre nom que celui du patron sous l'invocation duquel ils ont été baptisés.

duquel ils ont été baptisés.

Mais il n'existe aucune similitude pour les gran ls seigneurs; sans supprimer leurs noms de famille, ils ont l'habitude de mettre leurs titres entre leurs prénoms et leur nom patronymique. Quand nous lisons dans un contrat ou dans un livre des nons comme ceux-ci: M. Paul, duc de Noailles; M. Victor, duc de Broglie; M. Jules-Armand-Marie, prince de Polignac, et tant d'autres, il ne nous vient pas à la pensée de demander où est leur nom de famille et pourquoi ils l'ont oublié. De même, lorsque Charles-Henry, dans la plupart des actes, s'appelle Charles-Henry, comte de Clermont et de Tonnerre, ou comte de Tonnerre et de Clermont, j'entends que c'est là son nom patronymique, et Tonnerre y figure au même titre que Clermont.

Je vais maintenant prouver que, devenu propriétaire incommutable du comté de Tonnerre, Charles-Henry a résolument annexé le nom de Tonnerre à son nom de Clermont, pour en faire un seul nom patronymique. Ainsi, en décembre 1605, il a vendu le comté de Tallard pour payer partie du prix du comté de Tonnerre, et dans l'acte il est dénommé comte de Tonnerre. Sa famille a fondé et pro-égé l'hôpital de Tonnerre; les comptes qui lui sont rendus soleunellement en 1620 renferment la mêtue énonciation, et il a signé ces comptes du nom de Tonner. me énonciation, et il a signé ces comptes du nom de Tonner-re. Deux actes de l'état civil de 1620 et 1625 contiennent les mêmes énonciations et la même signature; de même encore dans six ordonnances ou arrêts de Parlement de 1620 à 1627, cù il est appelé Char'es-Henry, comte de Clermont et de Tonnerre, et quelquesois seulement comte de Tonnerre.

Au surplus, permettez-moi de vous dire que lorsqu'un per-sonuage a joué un rôle public dens son pays, c'est-à-dire lors-qu'il est sorti par sa naissance, son mérite et les circonstan-ces des ombres de la vie privée, pour rendre d'éclatants services, ce n'est pas exclusivement dans des actes de baptème auxquels il a concouru comme parrain, qu'il faut chercher le nom sous lequ l il était connu; c'est surtout dans ses relations publiques; c'est par là que son nom a acquis de la notoriété. c'est là qu'il s'est faitun nom ou glorieux, ou médiocre, ou flé-

Sous quel nom, dans sa vie publique, Charles-Henry était-il connu ? Encore une fois comment aurait-il hésité à prendre le nom de Tonnerre ? Le nom de Tonnerre n'appartenait à personne et ne pouvait être pris que par lui, possesseur du fief.
Aussi trouvons-nous dans les mémoires de Sully, parlant de
Charles-Henry, ce passage intéressant dans lequel il l'appelle

comte de Tonnerre ou simplement Tonnerre. « Pendant que j'étais à Bontin, le comte de Tonnerre m'engagea à seconder une entreprise qu'il faisait sur Joigny. Il s'agissait de rompre une poterne qui ne s'ouvrait plus depuis longtemps et d'entrer par là dans la ville. Tonnerre avait pour cela 200 arquebusiers qu'il avait ramassés à la hâte. Ils le suivirent environ 300 pas dans la ville.... Je ne laissai pas de

dégager Tonnerre qui prit le chemin de Gien, dont il était gouverneur, et moi je repris celui de Bontin....» On a cité contre nous quelques extraits du manuscrit de Gaignières, déposés à la Bibliothèque impériale. Nous avons vou lu le voir; nous y avons trouvé des choses utiles pour la manifestation de la vérité, et nous remercions nos adversaires, car ce sont eux qui nous ont guidés dans cette découverte. Il s'agit de lettres écrites directement par le roi Louis XIII à Charles-Henry, de 1629 à 1640; dans ces lettres le roi l'appelle invariablement comte de Tonnerre et ne lui connaît pas d'autre nom. Nous en rapportons vingt et une ; en voici quel-

« 9 juillet 1629. Monsieur le comte de Tonnerre, maintenant que j'ai donné la paix à mes sujets qui font profession de la religion prétendue réformée qui étaient encore en armes avec le duc de Rohan et qu'ils m'ont rendu l'obéissance qui m'est due, je n'ai pas besoin de fortifier davantage l'armée que j'ai dans le Lan-

« Monsieur le comte de Tonnerre, je vous ordonne, au commencement de l'année, de faire tenir les compagnies de mon régiment de Piémont complètes au nombre de 100 hommes.

« Monsieur le comte de Tonnerre, ayant accordé au sieur Farget, l'un des commis du sieur Denoyers, secrétaire d'Etat et de mes commandements, l'exemption du logement des gens de guerre.... » « 4 avril 1640.

« Monsieur le comte de Tonnerre, ayant été informé que le bois de Vert, proche de Périgueux, sert ordinairement de retraite aux mutins et croquants de ma province de Guyenne, je vous fais cette lettre pour que vous envoyiez garnison suffisante au château de..... »

Ces vingt et une lettres contiennent invariablement la phrase suivante : « Sur ce, monsieur le comte de Tonnerre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde, » et toutes sont adres-« M. le comte de Tonnerre » ou à « M. de Tonnerre, maréchal de mes camps et armées. » Le 1<sup>er</sup> mai de l'année 1633, Charles-Henry est créé chevalier

de l'ordre du Saint-Esprit : le marquis de Dangeau (qui devrait s'appeler Courcillon, si le système de nos adversaires était vrai) rapporte dans son journal cette nomination. Nous y lisons : « Promotion de la Pentecôte 1633, à Fontainebleau.....
les comtes de Tonnerre, et d'Estrées, depuis maréchal de France.» Il est maréchal d'un régiment d'infanterie, de 1629 à 1640, sous le nom de comte de Tonnerre, ainsi qu'on le voit dans un livre déposé aux archives du ministère de la guerre,

contenant les noms des colonels et ceux de leur régiment. Enfin, Charles-Henry meurt le 30 septembre 1640, et est inhumé sous le nom de comte de Tonnerre et de Clermont; n acte de décès en fait foi.

MM. de Thoury avaient donc raison, dans ce manifeste imprimé qu'ils ont tant répandu, de dire que Charles-Henry avait le premier porté le nom de Tonnerre, et ils ont eu tort, pour le besoin de leur cause, de contester une vérité historique qu'ils avaient avouée.

Ils ajoutaient que, dans sa descendance, l'aîné de la fa-mille, possesseur du fief, avait porté le même nom. Devant vous ils ont encore contesté ce qu'ils avaient avoué pour les aînés, et, à plus forte raison, ils ont contesté pour les puînés. Suivons-les dans ce nouveau débat.

Charles-Henry, mourant en 1640, laisse un grand nombre d'enfants de son mariage avec Mile d'Escoubleau de Sourdis. L'aîné est François. Après avoir écrit, publié qu'il a porté le nom de Tonnerre, MM. de Thoury le contestent. Ils citent quelques actes, très peu nombreux, dans lesquels il a pris le nom de Clermont. Voyons si l'on peut avoir quelque doute à

cet égard.

Son acte de naissance n'est pas rapporté; vous en savez le motif, à savoir la perte des registres de l'état civil aux époques où peut remonter sa naissance et celle de ses frères et sœurs, excepté pour les deux derniers. Il se marie en 1623, sous le nom, porté dans l'acte, de François de Clermont et Tonnerre. Il ne possède pas encore le fief, qui est entre les mains de son père. Il n'y a donc pas de confusion possible entre le titre et le nom. Il ne pouvait donc pas imiter le procédé de nos rois, comme disent nos adversaires, c'est à-dire supprimer son nom de famille et ne prendre que son nom de baptème, puis son titre de comte. François de Clermont et Tonnerre ne peut donc pas signifier François comte de Clermont et Tonnerre. Clermont et Tonnerre, voilà donc le nom de François. Mais ce nom ne peut appartenir au fils que parce qu'il appartenait déjà au père, et son acte de mariage just fie encore pour Char-

Henry la possession du nom de Tonnerre. Cinq actes notariés trouvés à la Bibliothèque impériale, sec-tion des manuscrits, trois autres actes notariés de 1643 à 1647, cinq actes de l'état civil de 1645 à 1678, un certificat du curé-doyen de Notre-Dame de Tonnerre relatif à 1671, quinze comptes-rendus de l'hospice de Tonnerre de 1637 à 1634, sa nomination comme chevalier du Saint-Esprit, à la date du 13 décembre 1661, enfin son extrait mortuaire du 23 septembre 1679, attestent tous dans leur contexte, et la plu-part par la signature, les mêmes énonciations Clermont et Tonnerre, et quelquefois même Clermont-Tonnerre. La Gazette de France, journal de l'époque, journal non judé endant, fondé par Richelieu, rédigé depuis sous le contrôle de l'autorité, la Gazette de France, moniteur officiel d'alors, dit en parlant de lui : « Le eomte de Tonnerre montre autant de conduite que de courage... » En 1662, Louis XIV écrit à François, comme Louis XIII avait écrit à Charles-Henry, en l'appelant comte de Tonnerre. MM. de Thoury avaient donc raison d'imprimer que Charles-Henry avait transmis le nom de Tonnerre à son fils aîné, qui l'avait constamment porté, mais ils avaient tort de dire que ce nom n'avait été porté que par l'ainé. Du moment que c'était un nom et non pas un titre, il passait du père à tous ses enfants du même droit que le nom de Clermont, et ceux-ci pouvaient prendre d'autres noms sans perdre celui-là. C'est ainsi que, dans la famille du duc de Grammont, l'aîné s'appelle duc de Guiche, le deuxième comte de Lesparre, mais l'un et l'autre est Grammont et prendra ce nom quand il voudra. Il ne saurait en être autrement depnis que les noms sont devenus héréditaires. On trouve de semblables exemples dans une quantité de familles, et pour n'en citer plus qu'une, dans celle d'Estienne Pasquier. Il avait cinq fils: l'aîné, Théodore, s'apppelait Pasquier, le second, Nicolas, le seigneur de Mainx; le troisième était de la Ferlandière; le quatrième, Guy, seigneur de Bussy: et le cinquième, de la Mi-

Je passe maintenant aux enfants puînés de Charles-Henry. Le premier qui se présente est Roger. Il est le second fils de Charles-Henry, et c'est de lui que descendent M. le duc de Clermont-Tonnerre et ses fils. L'importance de cette situation me fait un devoir de parler de lui d'une manière spéciale, après avoir épuisé ce que j'ai à dire de ses frères et sœurs

l'arrive à Henry de Clermont-Tonnerre, troisième enfant de Charles-Henry et deuxième des puinés. Il a épousé Charlotte de Luxembourg. En testant, le duc de Luxembourg exigea que le mari de sa fille prît son nom. C'est ce que fit Henry; mais il n'en resta pas moins Clermont-Tonnerre. Son nom a été mèlé au grand procès du maréchel duc de Luxembourg avec les pairs de France. Saint-Simon, en parlant de ce procès, le nomme Henry de Clermont-Tonnerre, et Daguesseau (38° plaidoyer) parle à ce même sujet du mariage de Henry de Clermont Tonnerre. Tout ceci se passait dix-huit ans avant le mariage de Gaspard, en 1714. Ce n'est donc pas seulement à cet e dernière date que paraît dans les actes de famille le nom

La Gazette de France annonce son mariage en l'appelant Henry de Clermont-Tonnerre, et tous les écrivains du temps ne le désignent que sous ce nom. Il n'eut qu'une fille, mariée au duc de Luxembourg, et, en parlant de ce mariage, Saint-Simon, Daguesseau, le père Anselme, Désormeaux, le Dictionnaire généalogique, l'appellent Madeleine Charlotte Bonne de Clermont-Tonnerre

Le quatrième enfant de Charles-Henry, troisième des puî-nés, est Henry, chevalier de Malte, appelé le chevalier de Tonnerre. Il fut reçu chevalier de Malte en 1628, du vivant de son père, sous le nom de Clermont-Tonnerre ; il a signé, le 29 janvier 1632, à Tonnerre même, du vivant et sous les yeux de son père, du nom de Henry de Clermont-Tonnerre, un acte de l'état civil. En 1638, 1639 et 1641, il est mentionné par la Gazelte de France sous le nom de chevalier de Tonnerre.

Reçu chevalier de Malte en 1625, sous le nom de Clermont-Tonnerre, et signant Clermont-Tonnerre en 1632! Osera-t-on dire encore que ce nom a été inventé par le maréchal, en

Le cinquième enfant de Charles-Henry est Isabelle, qui é-ponsa Jacques de Beauveau. Le père Anselme l'appelle Clermont-Tonnerre.

Le sixième enfant est Marie-Madeleine, qui fut abbesse de Brauvais. Le numéro de la Gazette de France, du 18 avril 1665, annonce ainsi sa nomination : « La dame de Tonnerre, fille du comte de Tonnerre, devient titulaire de l'abbaye de Saint-Paul-les-Beauvais. » Elle a signé : de Clermont-Tonnerre son acte de serment d'obéissance, et elle est appelée de Clermont-Tonnerre dans un acte notarié du 10 juin 1687. dans lequel elle figure comme abbesse.

L'avant-dernier enfant de Charles-Henry est Antoine et le dernier est Loys. Le premier est né en mars 1610 et le second en avril 1613. Nous pouvons donc produire leurs actes de naissance. Or, ils sont nes tous les deux sous le nom de Clermont et Tonnerre; si Charles-Henry leur a donné ce nom, c'est qu'apparemment c'était le sien, et s'il l'a donné à ses deux derniers enfants, il est raisonnable de penser et de dire qu'il ne l'aura pas refusé à ceux qui sont nés avant eux.

Loys est mort fort jeune et sans postérité. Antoine a eu des enfants; il a d'abord signé baron de Tonnerre, et comme il n'y avait pas de baronnie à Tonnerre, nous pouvons dire en toute assurance qu'en signant ainsi, il signait son nom : Tonnerre, précéde d'un titre: baron. Plus tard, son père en le



Patienation du fief; mais une fois ce fief vendu, ses descendants reprirent le nom de la famille, le nom de Clermont-Timerre, et nous produisons, à la date du 13 décembre 1708, un acte de décès de sa petite fille, Marie-Margaerite de Clermoni-Tonnerre, agée de vingt-six ans, fi le de Charles, marquis de Clermont-Tonnerre, le dernier fils d'Antoine.

La Cour aura remarqué sans doute cette date du 13 décembre 1708: elle est antérieure au contrat de mariage de Gaspard de Clermont Tonnerre : elle est relative à un acte de dé cès d'une des consines puinées de Gaspard; le nom de Cler mont-Tonnerre est deux fois énoncé dans cet a te; nous en avons dit le motif: le fief de Dannemoine était vendu, et les descendants d'Antoine n'avaient plus de raison pour prendre le titre de baron de Dannemoine; qu'on vienne donc nous dire encore que le nom de Clermont Tonnerre a été inventé en 1714 par Gaspard de Clermon -Tonnerre!

J'arrive à Roger, denxième enfant de Charles-Henry, auteur du duc de Clermont Tonnerre et de ses fils. Mais avant de m'occuper spécialement de lui, que la Cour me permette une réflexion d'une immense importance rélative à tous les enfants de Charles-Henry, et qui s'étendra plus tard à toutes les descendances de ces derniers. C'est que t us ceux qui recoivent de leur père des fiefs en partage prennent le titre de ces fiels pendant qu'ils les possèdent, et que tous ceux qui, comme les abhés, les évêques, les chevaliers de Malte et les abbesses, n'ont po nu de fiet, conservent le nom de famille et s'appellent Glermont-Tonnerre. Puis, lorsque les propriétaires de ces fiels vienneut à les perdre, ils en quittent le titre qu'ils avaient porté et reprennent le nom de Glermont-Tonnerre, nom gé crique de tous les membres de la famille, nom qui, depuis Charles-Henry jusqu'à Gaspard, n'a jamais dispare, puisqu'il y a tonjours cu dans la famille des abbés, des evequ s, des chevaliers de Malte et des abbesses qui le portent.

Je parle maintenant de Roger. Nous reconnaissons avec nos a lversuires qu'il s'est marie en 1627 Son père, en le mariant, n'a pas oublie qu'il étrit le second de ses fils, et il lui a donné en dot le fief mouvant le plus important du comté de Tonnerre, le fief de Cruzy, qui était depuis longtemps dans la fa-mille, et qui a donné son nom à un chef-lieu de canton actuel du departement de l'Yonne. Devenu propriétaire du fief, Roger s'est appelé marquis de Crazy. Est-ce que pour cela le sang de Clermont-Tonnerre ne coulait plus dans ses veines? Une semblable assertion ne serait pas plus exacte pour int que pour son frère Antoine. En effet, n'était-il pas Glermont-Tounerro avant d'eure marquis de Gruzy? Et parce qu'il a pris le titre de marquis e Gruzy, a-t-il perdu le droit de s'appeler Clermont Tonnerre? Personne n'osera le soutenir. En fait, d'ailleurs, le contraire est démou ré. Ainsi, j'ai sous les yeux ses extrais de service de 4643 à 4631, où il est appelé de Cruzy (Roger de Clermont-Tonnerre) marquis. Quel est son nom de famille? De Clermont-Tonnerre. Quel est le titre? Marquis de Gruzy; et, dans toute sa vie civile et militaire, il porte à la fois et le nom de Tonnerre et le titre de marquis de Gruzy. C'est ainsi que l'appelle Pinard, dans son Dictionnaire des gé néraux français, ouvrage très estimé, et dans la Gazete de France, numero du 3u septembre 1647, on le trouve designé sons le nom suivant : Le sieur Cruzy Tonnerfe. Pourquoi ce nom de Tonnerre? C'est parce que c'etait son nom, et que, si elle ne l'eût appelé que Cruzy, la Gazette de France n'eût été

comprise de personne.
Roger de Cermont-Tonnerre, marquis de Cruzy, ent plusieurs enfants. Son fils ainé, Charles-Henry, deuxième du nom, s'est appelé comme lui marquis de Cruzy, et pas plus que lui il n'a perdu pour cela la droit de s'appeler Clermont-Tounerre. Ce qui le prouve, c'est que ses freres puinés, qui n'avaient pas le fiel de Cruzy, out pris le nom générique de la famille, le nom de Clermont-Tonnerre. Ainsi, Roger-Henry, second fils de Roger, s'est appeté marquis de Tonnerre, marquis de son titre, Tounerre de son nom. Le traisième est Antoine Benoist, évêque de Fréjus. Nous lisons dans la Gazette de France du 24 novembre 1674 : « L'abbé de Clermont-Tonnerre est nommé à l'évêché de Fréjus, » et dans le numéro du 10 septembre 4578 : « L'abbe Antoine Benoist de Clermont-Tonnerre, éveque de Frejus, meurt en cette ville au mois d'août. » Nous rapportons son acte de décès dans lequel il est appelé Clermont-Tonnerre. Son tombeau est placé dans le chœur de la cathédrale de Fréjus, et sur la plaque de marbre qui le cou vre, se trouve son épitaple ainsi conque : « Hic jacet Antonius Benedictus de Clermont Tonnerre-Cruzy, episcopus Forojuliensis. Obiit IX katendas septembris anno 1678. »

En présence d'actes aussi formels, osera-t-on soutenir encore que loger n'était pas Clermont-Tonnerre, que ses enfants ne l'étaient as non plus, et qu'ils n'en out las ports le nom et que ce nom a été inventé par le marichal dons sou contrat de

Mais poursuivons la descendance de Roger. Son fils aîné, Charles Henry, deuxième de ce nom, a eu deux enfants : Char-Clermont-Tonnerre et Gaspard lotte-Françoise Pierrette de de Clermont-Tonnerre. Sa fille s'est mariée la première, et nous avons un acte important qui la concerne. Cet acte, ce sont des lettres-patentes de Louis XIV du mois de mai 1698. A l'occasion de son mariage avec M. de Courtivron, le roi érigea la terre de Courtivron en marquisat. Que la Cour me permette de lui lire ces lettres-patentes; elle y verra co que Louis XIV pensait de la famille de Clermont-Tonnerre.

« Quoique le zèle et l'attachement de los sujets envers nous n'ait pas besoin d'être anime par l'espoir d'aucure récompense et que nous ayons reconnu par une longue expérience que le seul motif de nous plaire a fait leur unique désir, néanmoins, nous avons tenjours eru que rien n'était plus conforme à l'équité que de leur donner des marques de notre bienveillance, lorsque, par leurs services ou ceux de leurs prédé es-seurs, ils s'en sont rendus dignes. C'est sur ces motifs qu'ayant été informé de la fidélité et affection à notre service de notre amé et féal Jean Lecompasseur de Courtivron, nous l'avons pourvu, dès l'année 1691, d'un office de notre conseiller en notre Cour de Parlement de Dijon.....

"Nous érigeons et décorons la terre et seigneurie de Courtivron, avec les terres et seigneuries de Tarsul, Jument et

la Conconnière en dépendant, du nom, titre et dignité de marquisat, à quoi nous sommes d'autant p'us volontiers porté, que nous avons été bien et dument informé que ladite terre de Courtivron, située en notre province de Bourgogne, est très considérable, tant pour son étendue et bâtiments que par son revenu, consistant en beaux droits seignenriaux, cens, redevances, prés, rivières et bois, en toute justice haute, moyenne et basse : en sorte que ladite terre, sou enue par un revenu considérable dont joint, d'ailleurs, ledit sienr de Cour-tivron et par l'alliance qu'il a faite avec la maison de Cler-mont, en éponsant notre chère et bien amée Chyrlotte-Francoise-Pierrette de Clermont-Tonnerre, fille de notre cher et bien amé Charles Henry de Clermont, marquis de Cruzy, le met en état, ainsi que ses descendants, de porter avec éclat le nom, titre et qualité de marquis... »
Voilà donc un des motifs pour lesquels le roi donne le titre

de marquis à M. de Courtivron. Ce n'est pas seulement pour les services qu'il a rendus ; ce n'est pas non plus exclusive ment à raison de sa grande fortune; c'est à raison de l'alliance qu'il a faite avec cette noble maison de Clermont-Tonnerre, en épousant Charlotte-Françoise-Pierrette de Clermont-Ton-

Après Charlotte vient Gaspard. Il est né en 1688 sous le nom de Gaspard, fils de Henry de Clermont, marqu's de Gruzy: c'est vrai. Mais, qu'est-il arrivé depuis? Le marquisat de Crazy fut vendu en 1697 par sa mère, veuve depuis 1689, à M. de Louvois. Des ce moment, il n'y avait plus de raison pour continuer a porter le titre de marquis de truzy, puisque le fief était sorti de la famille, et l'on fit pour Gaspard ce qui s'est pratiqué chez les descendants d'Antoine, Gaspard reprit le nouvent conventue de se famille et s'appale Clermont. Ton te nom patronymique de sa famille et s'appela Clermont-Tonnerre. Il put quitter sons répugnance ce titre de marquis de Cruzy que le temps n'avait pas encore consacré dans sa branche et reprendre tout naturellement le nom de Clermont-Tonnerre que portaient constamment de nom de cher-mont-Tonnerre que portaient constamment depuis 16.5 tous les membres de la maison de Clermont-Tonnerre, qui n'avaient point eu de fief ou qui n'en avaient plus. Il entre au service le 8 janvier 1703, et c'est ès ce moment qu'il reprend le nom de Clermont-Tonnerre. C'est sous ce nom qu'il est inscrit lorsqu'il entre sous les drapeaux et qu'il figure sur les contrôles de l'armée. Maintenant, je le demande à la Cour, secontrôles de l'armée qu'elle devait l'être à la dernière au dience en entendant lire le contrat de mariage du 10 avril tyrs, que nous revendiquons aujourd'hui. Ce nom ne date pas

une usurpation? est-ce là une invention, comme on l'a dit? non, c'est l'usage d'un droit, c'est la continuation de la reprise du nom que ses ancêtres portaient depuis plus d'un siele, et que Gaspard avait déjà pris dans un acte public, éclaant, en l'inscrivant sur les registres matricules de l'armée, le

Je devrais m'arrêter ici, car tout ce que je viens de dire a suffi et au-delà pour éclairer la Cour sur le point qu'il m'importait d'éclaireir, à savoir, que Gaspard n'a pas inventé le nom de Clermont-Tonnerre en le prenent dans son c n'rat de mariage. Je veux cep ndant examiner encore de quel nom sont appelés et sous quel nom ont été connus tous les aînes et puinés de la branche ainée, c'est à-dire d'abord les enfants de François, fils ainé de Charles Henry, ceux de Jacques, fils ainé de François, et ceux de François-Joseph, fils aine de Jac-

Les documents que nous possédons sur chacun d'eux sont te lement nombreux et décisifs, qu'il faudrait le mer les livres et détrôner l'histoire pour ne pas reconnaître que lous, sans exception, les puinés comme les aînés, les fil es comme les males, ont toujours et constamment porté le nom de Clermont-Tonnerre, et formaient entre eux l'illustre maison de ce

Nous renvoyons aux paragraphes 1 et 5 de notre Mémoirque nos adversaires n'ont pas osé attaquer, et aux nombreux actes ainsi qu'aux pièces non moins nombreuses qui s'y trouvent produits. Tout ce que nous avons écrit sur François de Cle mont-Tonnerre, évêque de Noyon; sur Louis de Cler-mont-Tonnerre, chevalier de l'alte, son frère puiné; sur Ma-rie-Ma el ine de Glermont Tonnerre, sa sœur cadette, deuxiè me abbesse de Beauvais, reste en son entier, et a été consacré par le s lence de nos adversaires. Il en est de même de Francois de Clermont-Tonnerre, évêque et duc de Langres; d'A-lexandre de Clermont-Tonnerre, chevalier de Malte. son frère puiné; de Louise, la fille d'honneur de Mme la dauphine, et de Marie Madeline, troisième abbesse de Saint-Paul les-Beauvais, ses deux sœurs puinces, tous enfan s de Jacques de Clermont-Tonnerre.

A propos de l'évèque de Langres, qu'on nous permette une citation du journal de Dangeau à l'occasion de sa promotion à l'épiscopat. On y lit, à la date du 15 décembre 1697 :

« Le roi a donné l'évêché de Langres à l'abbé de Tonnerre, son aumonier. Il y a maintenant trois personnages de la mai-

son de Tonnerre qui sont prélats. » Cette e ta ion nous conduit naturellement à répondre à une objection collective qu'on nous a faite contre tous les mem-bres de la famille de Clermont-Tenn-rre touchant, la procé dure par laquelle on est arrivé à l'expropriation du comté de Tonnerre, et plus tard à celle du marqui-at de Cruzy. On a dit que, dans cette volumineuse procedure, on trouvait contamment les noms de Clermont et de Cruzy, mais que celui de Tonnerre en était exclu. Il n'y a qu'un malheur à cette allegation, c'est que, sur un de ces arreis qui est du 21 mars 1681, nous trouvons cerit : « Arrêt pour les si-urs directeurs des créanciers de la maison de Tonnerre et pour les Minimes de Migeon contre les sieurs de Clermont-Tonnerre, » On poursuivait donc la maison de Clermont-Tonnerre; elle était tout entière en cause. Je n'ai pas à dissimu er que, dans ces poursuites, on indiquait les enfants comme on pouvait les indiquer. On appelait Roger (c'est surtout a lui qu'on s'atta-chait) Roger marquis de Cruzy, c'est vrai; on appelait An toine baron de Dannemoine, etc., etc. Mais est-ce que le nom de Clermont-Tonnerre était exclu de cette procédure? Il est cartout. Ce sont les directeurs de la maison de Tonnerre qui oursuivent; il y a donc une maison de Tonnerre. N'est-il pas évident que c'est l'ensemble de toutes les parties poursuivies qu'on indiquait sous le nom de maison de Tonnerre, tont en cherchant à en d stinguer les membres par quelques signes caractéristiques? La Cour verra ég dement les arrêts des 23 juillet 1681 et 22 janvier 1684; partout le nom de Tonnerre s'y rencontre. C'est sous ce n'm que s'y trouvent desigués Alexandre, troisième fils de Jacques, et sa sœur Louise, la fille d'honneur de Moo la dauphine. Je ne veux plus insister sur cette ol jectiou collective invoquée contre tous les membres de la familie de Clermont Tonnerre, puisque j'en trouve la refutation d'ins les arrêts mêmes que l'on nous oppose, et que ces arrèls offret jusqu'à l'évidence la preuve qu'avant 1714 il y avait une famille appelée la maison de Clermont-

Tounerre. J'ai sous les mains des actes nombreux, antérieurs de quatre-vingts ans à 4714, dans lesquels je trouve, tantôt le nom de Clermont et Tonnerre, tantôt celui de Clermont Tonnerre avec un trait d'union, confondant de plus en pus les deux noms primitifs et les réunissant en un seul. Faut-il s'en étonner? Quoi, au contraire, de plus naturel! N'est il pas arrive pour cette famille, depuis son origine, ce qui est arrive pour beaucoup d'autres? Le nom de Clermont, qui était celui d'un fief, est devenu le nom patronymique. Mais lorsque les familles illustres qui conservent leur nom, qui le font durer à travers les siècles, deviennent trop nombreuses, il y a néces-sité de les distinguer. On vous disait, à votre dernière audience, que distinguer les branches d'une famille, ce serait en rompre l'unité. Mais quand l'unité disparaîtrai', par le nombre mè-me des membres de la famille, inconnus les uns des autres, l'ensemble en serait néaumoins solidaire, parce que ces mem bres porteraient le même nom. Qu'arrive-t-il donc dans les grandes familles? Peu à peu une nouvelle souche se forme et const tue une famille nouvelle. C'est ce qui a eu lieu dans cette ancienne et illustre famille des Clermont. Elle a donné naissance à la branche des Clermont-Mont-St-Jean, au commencement du treizième siècle ; à celle des Clermont Montoison, au commencement du quinzième, et à celle des Clermont-Thou-ry, dans la personne de Julien. Enfin, elle a créé celle des Clermont-Tounerre dans la personne de Charles-Henry, pro-

priétaire du fief de Tonnerre. Mon éloquent confrère vous a parlé de Louise de Clermont-Tonnerre, fille d'honneur de Mme la dauphine sous Louis XIV, il s'indignait contre un huissier insolent qui avait osé signifier à cette noble jeune fille un arrêt jusque dans le palais de Marly. Il demandait quel intérêt pouvait avoir Gaspard à prendre un nom qui en définitive ne rappelait qu'une saisie et les deuloureux souvenirs qui s'y rattachaient. Pourquoi, s'est-il écrié, le maréchal aurait-il recherché un tel nom! Pourquoi? messieurs ! c'est que le nom de Clermont-Tonner e représentait deux choses : oui, le nom de Tonnerre rappelait un nef qui n'était plus dans sa famille, mais le nom de C ermont-Tonnerre représentait les grands et illustres services que sfamille avait rendus, les services de Henry, créé duc et pair par lettres patentes de Charles IX, les services de Charles-Henry, devenu chevalier des ordres du roi et à qui Louis XIII avait écrit les lettres que l'ai rappelées, les services de ces saints prélats qui avaient fait partie de la maison de Cler-mont-Tonnerre et en avaient porté le nom, les vertus de ces trois pieuses filles placées à la tête de l'abbaye de Beauvais et qui toules avaient invariablement porté le nom de Clermont-Tonnerre. Voila ce que représentait ce nom. Il représentait, comme le disnit Louis XIV dans les lettres patentes de 1698, cette noble maison qui avait un tel éclat qu'il recompensait le marquis de Courtivron pour l'alliance qu'il avait faite avec elle. La Cour compreud maintenant pourquoi Gaspard, en entrant au service militaire, n'était plus marquis de Gruzy, mais prenait d'gnement le nom de sa famille, y entrait comme dermont-Tonnerre et se mariait plus tard comme Glermont-

Si je voulais donner à cette famille de nouveaux titres d'illustration, je mettrais sous les yeux de la Cour la nomination du mar chal à la dignité de chevalier des ordres du roi et la création du duché-pairie de Glermont-Tonnerre, en 1773, l'acte le plus honorable qui se puisse voir pour un servileur du roi, car la sont rappeles les innombrables services que Gaspard a rendus à la mouarchie, et ceux que sa famille lui avait rendus avant lu. Je pourrais rappeler d'autres titres encore: ils s'appelaient Glermont-Tonnerre tous ces grands martyrs qui ont succombé dans les horreurs de la révolution; il était Clermont-Tonnerre ce Charles Gaspard, fusillé après le siège de Lyen; il était Clermont-Tonnerre ce Stauislas, ce puissant orateur de l'Assemblée constituante, qui mourut assassiné le 10 août, par le poignard des sicaires de cette journée fatale; il était Clermont-Tonnerre ce vieux duc amene du Dauphine, grand-père du duc actuel, qui, la veille de la chute de Robespierre,

M. le premier président : La cause est renvoyée à sa medi prochain pour la continuation de la plaidoirie de M°

> COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Poinsot.

> > Audience du 21 novembre.

FAILLITE. — PRODUCTION. — AFFIRMATION. — ADMISSION. — CHOSE JUGEE. — DOL ET FRAUDE. — ANNULATION.

Quoiqu'une créance ait été vérifiée, affirmée et admise. lorsque la vérification, l'affirmation et l'admission sont le résultat du dol et de la fraude pratiquée par le prétendu créancier du failli, ces opérations doivent être annulées sur la demande des intéressés.

Le dol et la fraude, en effet, ne peuvent être le fondement d'aucun droit, ni créer au profit de leur auteur, sous forme de fin de non recevoir, un moyen de s'approprier le bien

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 juin 1855, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« Considérant que des pièces et documents de la cause il résulte que si la créance Labastie a été admise au passif de la faillite de la veuve Dornier, malgré les protestations de cette femme et des articulations analogues aux contestations sur lesquelles la Cour est appelée à provoncer, l'admission de la créance contestée a été le résultat du dol pratiqué par La-

« Qu'en esset il est aujourd'hui prouvé que Labastie n'a soumis à la vérification du syndic et du juge-commissaire qu'une partie des p èces et documents relatifs à l'origine et aux causes de la créance dont il était titulaire apparent; qu'il a retenu et dissimulé les autres dont la production aurait amené la découverte de ses frandes; qu'en réalité, il était le debiteur des effets de circulation qu'il avait fait souscrire et renouveler successivement à la veuve Dornier; que, s'il les avait remboursés en tout ou en partie, il avait acquitté sa propre dette, et qu'en les produisant à la faillite comme titres de creance personnelle, il se rendait coupable envers la veuve Dornier et la masse de ses créanciers de faits prévus et punis

par la loi pénale; « Considérant en droit que le fait d'une admission surprise dans de telles circonstances et par de tels moyens ne peut faire obstacle à l'action du syndic en nullité de l'admission elle même; que le doi et la fraude ne peuvent être le fonde nent d'aucun droit, ni créer au profit de leur auteur, sous la forme d'une fin de non recevoir, un moyen de s'approprier avec impunité le fruit de ses coupables combinaisons;

« Infirme. Au principal : déclare nulle et de nul effet les vérification, admission et affirmation de la créance de 7,632 fr. 20 c., rcsultant des neuf billets produits et admis; annulle autant que de besoin la créance et les billets admis; ordonne la restitution desdits neuf billets aux mains du syndic de la veuve

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

Plaidant, pour le syndic de la faillite Dornier, appelant, M° Auvillain; pour le syndic de la faillite Labastie, intimé, M° Chamaillard, qui a soutenu et développé la thèse du Tribunal de commerce, à savoir : que lorsqu'une créance avait été régulièrement produite, vérifiée et affirmée, ces opérations avaient épuisé la juridiction de la justice consulaire, et qu'il y avait dès-lors chose irrévocablement jugée dans la cause; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier, qui n'a pas admis que les opérations invoquées aient le caractère et l'autorité de décisions judiciaires.

Nota Depuis le jugement, Labastie avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, rendu par contumace, à dix ans de travaux forcés, pour crime d'affirmation frauduleuse dans une faillite d'une créance sup-

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. le conseiller Rives, doyen. Bulletin du 26 novembre.

MEURTRE, - INTENTION DE DONNER LA MORT. - DECLARA-TION DU JURY. - CONTRADICTION.

Il y a contradiction et, par suite, nullité dans la déclaration du jury qui, affirmative sur une question d'homicide volontaire, est négative sur une question subséquente relative au même accusé et au même fait, demandant au jury si les coups portés et les blessures faites l'ont été avec intention de donner la mort; l'homicide volontaire, en effet, implique nécessairement l'intention de donner la mort à la victime frappée, intention qui ne peut, sans contradiction, être repoussée par une réponse négative sur la question spéciale posée à l'égard de cette circonstance, laquelle question ne peut être que subsidiaire.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par Benoît Descombes, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 24 octobre 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-

général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1º De Jean-Louis Mercier, condamné par la Cour d'assises de l'Ain à huit ans de travaux forcés pour infanticide; — 2º De Jean Mazeret (Gers), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 3º De Madeleine Dupont, femme Jacquet (Somme), huit ans de réclusion, tentative d'incendie; — 4º De Joseph Sonnette (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5º De François Pierre Descombes (Ain), six ans de réclusion, vol qualifié. qualifié.

> COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME. Présidence de M. Tantillon, conseiller. Audience du 19 novembre.

> > INFANTICIDE.

Une femme âgée de quarante ans, déjà deux fois mère, vient répondre à une accusation dont son âge et son expérience auraient du la préserver. Elle se nomme Marie Senetaire, et habitait la commune de Charensat, canton de Saint-Gervais, où elle exerçait la profession de tail-

Voici les faits tels que les présente l'acte d'accusation, dont il est donné lecture ;

« Le 11 août 1857, M. l'adjoint de la commune de Charensat sut averti que Marie Senetaire, demeurant à la Raterie, était soupçonnée d'être grosse ou de l'avoir été récemment, qu'elle se refusait à en faire l'aveu, et que tout faisait craindre un crime immineut ou déjà accompli.
Accompagné d'une sage-femme, M. l'adjoint se transporta chez l'accusée et l'interpella sur sa position; celle-ci

mariant lui a donné la baronnie de Dannemoine, fiel mouvant du courté de Tonnerre, et Antoine a pris le titre de baron de la prise en 1714 de Gaspard de Clermont-Tonnerre du courté de Tonnerre, et Antoine a pris le titre de baron de la prise en 1714 de Gaspard de Clermont-Tonnerre du courté de Tonnerre, et Antoine a pris le titre de baron de la prise en 1714 de Gaspard de Clermont-Tonnerre du ceinte de six mois ; mais la sage-femme ayant fait jaillir l'origine de la prise en 1714 Et maintenant j'aurai à comparer la position les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là les-llenry de Clermont Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là la prise en 1714 Et maintenant j'aurai à comparer la position que le fat la famille de Tonnerre. aout, d'un enfant mort, si petit qu'elle n'avait pu en dé-terminer le sexe, et qu'elle l'avait enterré dans un champ voisin; les recherches faites pour le découvrir restèrent sans résultat.

« Le lendemain, M. le juge de paix de Saint-Gervais, accompagné du brigadier de gendarmerie, reprit l'information. Celui-ci, en faisant des perquisitions au domicile de l'accusée, remarqua que, derrière la porte d'entrée, le sol avait été fraîchement remué. Interpellée si son enfant n'était pas là, elle se prit à pleurer, et, en joignant les mains, elle répondit affirmativement. On trouva, en effet, à une petite profondeur, le cadavre d'un enfant, enveloppe d'un vieux tablier bleu, et déjà dans un état avancé de putréfaction. Les vérifications médicales ont fait connaire que cet enfant était né à terme, bien conformé, viable, et qu'il avait vécu et respiré. Le cadavre présentait un aplatissement de la tête, du nez et de la face, et les marques d'une constriction générale sur ces parties. Le nouveauné avait succombé à une asphyxie déterminée par une occlusion des voies respiratoires.

« La chemise, les linges et effets dont elle s'était servie, lors de son accouchement, furent saisis.

" L'information a établi que, depuis plusieurs mois, diverses personnes s'étaient aperçues de la grossesse de l'accusée et lui avaient fait part de leurs soupçons. L'une d'elles, entre autres, lui avait offert d'être la marraine de son enfant et de lui donner quelques effets pour composer son trousseau. Mais, à toutes, Marie Senetaire répondait par de vives dénégations Le dessein de son crime était déjà irrévocablement arrêté dans son esprit.

« Dans son interrogatoire, l'accusée a déclaré que c'était le 1er et non le 8 août qu'elle était accouchée. Surprise par les douleurs, le soir, à la nuit tombante, lorsqu'elle était seule dans sa maison, elle s'était délivre elle-meme de son enfant, qu'elle avait baptisé avec de l'ean bénite. Elle prétend qu'alors elle se serait évanouie, et que, quand elle eut repris connaissance, elle a reconnu qu'il ne vivait plus. Elle nie lui avoir donné volontairement la mort, mais ses dénégations sont démenties, et par les témoignages recueillis, et par la vérification médicale du cadavre.

« Elle a avoué qu'elle avait caché à toutes ses voisines son état de grossesse, parce qu'elle craignait qu'on ne voulût pas, pour ce motif, la prendre en journée.

« Marie Senetaire a toujours eu les mœurs les plus dissolues. Depuis longtemps, son libertinage était un sujet de scandale dans sa localité A deux reprises, elle était, quoique célibataire, devenue mère. Elle est d'un caractère méchant et vindicatif qui la fait redouter. »

Interrogée par M. le président, voici en quels termes répond l'accusée :

D. Dans le courant de l'hiver dernier, n'étiez-vous pas devenue enceinte? - R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous nié que vous fussiez enceinte? - R. J'avais peur, en le déclarant, qu'on ne voulût point

me donner de l'ouvrage. D. N'était-ce pas parce que vous aviez prémédité la mort de votre enfant? — R. Non, monsieur, je n'ai ja-

mais eu l'idée de lui donner la mort.

D. Comment a eu lieu votre accouchement? - R. Dans la journée du samedi 1" août, je ressentis quelques douleurs, mais je ne pensai pas que ces douleurs fussent celles de l'enfantement, par la raison qu'avant de les éprouver j'étais tombée du baut d'une échelle sur une

D. Les douleurs ne se sont plus produites jusqu'à la nuit? - R. Dans ce moment-là, et après une forte douleur, j'accouchai. J'ai perdu connaissance presque aussitôt après ma délivrance, et, lorsque j'ai repris connaissance, je me suis aperçue que mon enfant était complétement sans vie. J'ai vainement cherché à le rappeler à la vie en lui jetant de l'eau bénite. Je l'ai enterré moi-même, par suite de la recommandation q i m'avait été faite par le père de ne ren dire de ma position.

D. Pourquoi avez-vous déclaré à M. l'adjoint et à M. le suppléant du juge de paix que vous aviez emporté cet enfant dans une pièce de terre vous appartenant, ensemencée de pommes de terre, alors que vous l'aviez enterré dans l'angle même de la pièce que vous habitez? Nétait-ce pas pour empêcher la justice de trouver le cadavre qui devait fournir des preuves de votre crime? - R. J'ai dit l'avoir enterré dans un champ, parce qu'il me fai-

sait trop de peine de voir déterrer mon enfant. L'andition des témoins ne fait que confirmer les char-

ges relevées par l'acte d'accusation, qui est soutenu avec force par M. le premier avocat-général Cassagne. Me Maurice Leyragne présente ensuite la défense de

Après un résumé remarquable de M. le président, le my se retire dans la salle de ses délibérations. Reconnue coupable, mais avec circonstances atténuantes, Marie Senetaire a été condamnée à quinze ans de travany fancés

## CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, a reçu aujour d'hui, à l'occasion de son entrée au ministère, des distributions de la company. des députations de la Cour de cassation, de la Cour impériale, du Tribunal civil, du Tribunal de commerce, des juges de paix, du conseil de l'Ordre des avo-cats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, des chambres des notaires et des avoués d'appel et de la instance, de la compagnie des référendaires au scean et des chambres des commissaires-priseurs et des huis-

C'est après demain samedi, à onze heures du main, qu'aura lieu à la Cour de cassation, dans la grand'chambre, l'audience solennelle d'installation de M. le procurent per representation et de M. la procure de l'installation de M. le procurent de M. le procure de l'installation de M. le procurent de reur-général Dupin et de M. le président Vaisse.

M. Dupin prononcera, selon l'usage, un discours, au quel répondra M. le premier président Troplong.

On lit dans le Moniteur :

« Aujourd'hui, M. Dupin, procureur-général impérial près la Cour de cassation, a prêté entre les mains de Sa Majosté au polois des Trille Majesté, au palais des Tuileries, le serment prescrit par la Constitution, en présence de LL. EExc. le ministre de la justice. »

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois :

1º de François-Marie Robert, condamné à la Peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord du

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocal général, conclusions conformes; plaidant, M. Joussein avocat désigné d'office.

sises de Constantine (Algérie) du 30 octobre 1857, pour j sises de Conseiller vol.

assassinat suivi de vol.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho,

M. Victorial, conclusions conformes; plaidant, Me Jousselin, avocat désigné d'office.

llir

dé-

ais,

ffet.

tire

, et pla-

lues

di-de

aine

om-

c'é-

u'el-

it la

s té-du

sines

dis-

rmes

s pas

inte?

ı ja-

Dans

dou-

· une

i'à la

à la

ième,

lé cet

ense-

cada-

e fai-

avec

ise de

ent, le

le tra-

tice, a

istère,

ır im-

nerce,

avo-

de 1"

eau et huis-

matin,

s, all

rit par

, dans

ine de ford du

avocal isselio.

Le Tribunal correctionnel, 6° chambre, était saisi sujourd'hui d'une plainte en diffamation, portée par le sieur Laval, peintre en bâtiments et capitaine de la compagnie des sapeurs-pompiers de La Chapelle-St-Denis, pagnie le sieur Constantin, entrepreneur de bâtiments et feutenant de la même compagnie.

M' Moulin, au nom du sieur Laval, a conclu, en réparation du préjudice éprouvé, contre le sieur Constantin, en 10,000 francs de dommages-intérêts, à l'insertion en 10,000 das dix journaux et à l'affiche du jugement à interve-

M. Nogent-St-Laurens a présenté la défense du pré-

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du minispre public, a condamné le sieur Constantin à 15 jours de prison, 100 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-inté-

Un cocher de la compagnie impériale des voitures de place de Paris, Aimable-Manuel Huault, âgé de dixde place de dais, rando statute radate, age de dix-hui ans, médaillé sous le numéro 1658, et conduisant la voiture numérotée 605, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confance commis au préjudice de la compagnie. Le fait reproché à Huault est des plus simples et n'est

que trop habituel chez un trop grand nombre de ses conferes; il a falsifié sa feuille, et, au lieu d'y porter 7 fr. 20 c. pour la conduite d'un voyageur pendant quatre heures consécutives, il n'y a porté que 4 fr. 60 c., s'adjugeant ainsi une somme de 2 fr. 60 c.

M. le substitut, en requérant contre le prévenu l'appli-cation de l'article 408 du Code pénal, a fait connaître que les détournements de ce genre commis par les cochers de la compagnie impériale étaient devenus si nombreux, que les administrateurs, dans une requête par eux adressée à M. le préfet de police, estiment qu'ils peuvent être évalués à 6,000 fr. par jour, ce qui constituerait pour une année la perte énorme de deux millions cent quatre-vingt dix mille francs.

Le cocher Huault a été condamné à six mois de prison.

-Ne met pas qui veut 12 ou 15 fr. par trimestre pour avoir un journal qui le tienne, jour par jour, au courant de la situation politique et de tous les événements plus ou moins dramatiques survenus dans la journée. Ceux qui ne le peuvent pas font comme les gourmands pauvres qui achètent au rabai « les brioches de la veille, ils louent bas prix les journaux rassis; seulement, les vieilles brioches sont toujours des brioches, tandis que les vieilles nouvelles ne sont plus des nouvelles; enfin, ils s'en

Mais on n'a pas toujours sous la main un abonné avec lequel on poisse s'arranger; or, un sieur Lepaut a imaginé de se créer avec cela une industrie; il se présentait dans des maisons, le plus souvent chez des marchands de vins, et leur offrait un abonnement au Siècle, à bas prix, avec condition de ne remettre ce journal à l'abonné que le lendemain ou même le surlendemain, suivant le prix de l'abounement.

Il recueillit ainsi un certain nombre d'adhérents et en-caissa le prix convenu avec eux. Le service se fit assez bien pendant quelque temps, aux uns pendant quinze ours, aux autres pendant un mois; mais, un beautjour, les abonnés ne reçurent plus rien du tont et adressèrent leurs réclamations à l'administrateur du Siècle, lequel, près avoir reconnu qu'aucun individu du nom de Lepaut n'était attaché à son administration, adressa une plainte au commissaire de police, ou plutôt plusieurs plaintes successives, au fur et à mesure que les réclamations arri-

Ordre fut donné par l'autorité de rechercher le nommé Lepaul, et bientôt des agents l'arrêtèrent.

Il comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'abus de confiance et d'escroquerie. Le premier chef est basé sur des remises d'argent à lui faites, à la charge par lui d'en faire un emploi déterminé, emploi qu'il n'a pas fait; le chef d'escroquerie consisterait dans des emprunts d'autres sommes qu'il aurait faits à ses abonnés, et dans la consommation à crédit de vin, comestibles, etc., le tont à l'aide de manœuvres qualifiées frauduleuses par la prévention.

Appelé à s'expliquer, il prétend qu'il faisait les abonnements pour son compte et qu'il n'a jamais dit que ce fût pour le compte de l'administration du Siècle; qu'il prenait ses numéros dans différents dépôts qui les achètent en gros et les lui revendaient moyennant 12 fr. le cent, soit 12 centimes le numéro; que les abonnements qu'il faisait étant doubles ou triples, suivant que l'abonné de-vait recevoir son journal deux jours cu trois jours après, il trouvait là son bénéfice.

Enfin il attribue la cessation de la distribution des numéros à ses abonnés, à une maladie subite qui l'a retenu an lit.

Le Tribunal a écarté le délit d'escroquerie, mais a condamné le sieur Lepaut, sur le chef d'abus de contiance, à deux mois de prison.

M. Honoré, marchand de sangsues, a déposé une plainte en abus de confiance, contre un de ses employés qui lui aurait détourné de la marchandisc qu'il l'avait en-

Cet employé, c'est Potin, gros homue trapu, au visage coloré, au cou très court, tel enfin que les neveux dissi-

pateurs désirent que soient les oncles dont ils doivent hériter; au demeurant, pas d'antécédents et le plus honnête homme du monde, s'il faut en croire les attestations honorables qui viennent le protéger devant la justice.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Potin? Le prévenu : Rien du tout.

M. le président : Vous avouez avoir détourné les sang-

sues qui vous avaient été confiées? Le prévenu : Oh! mon Dieu, oui.

M. le président : Vous avez donné, dans l'instruction, une signulière explication; vous avez prétendu que vous les aviez employées à votre usage.

Le prévenu : C'est vrai ; tenez, voilà un certificat d'un médecin par qui je me suis fait examiner, et qui déclare que j'ai les marques récentes de quarante sangsnes. M. le président : Quelqu'emploi que vous ayez fait de

ces sangsues, le détournement n'en existe pas moins. Le prévenu : Je ne dis pas le contraire, mais j'aime encore mieux être condamné que de m'être laissé mourir d'un coup de sang. Les sangsues sont très chères ; le médecin m'avait dit de m'en faire poser, pour des éblouissements que j'avais à ce moment-là; je me trouvais sans le sou pour le moment ; ma foi, je me suis mis les sangsues qu'on m'avait envoyé porter.

Le patron: Il fait tout ce qu'il fant pour les entretenir, ses éblouissements; il boit du café et des liqueurs fortes comme un marin à terre; tous ses appointements y pas-

Le prévenu : Je bois du café parce que j'ai le sang lourd, et que je m'endormirais si je n'en prenais pas.

M. le président : Il fallait demander à votre patron les sangsues qui vous étaient ordonnées; il vous les aurait bien données à crédit, sauf à vous faire, sur vos appointements, la retenue de leur valeur.

Le prévenu : Le patron? il m'avait refusé cent sous d'avance, la semaine précédente.

le patron : Parce que tout votre mois était déjà payé d'avance; mais une chose comme celle-là, je ne vous l'aurais pas refusée.

M. le président : Vous entendez ; au lieu de cela, vous ne revenez plus.

Le prévenu : J'étais bien obligé de rester à la maison; après m'être mis mes quarante sangsues, je ne pouvais

Le Tribunal condamne Potin à trois jours de prison.

- Un ouvrier en chaînes de métal, le nommé C..., âgé de vingt-deux à vingt-trois ans, trouvant son travail trop peu rétribué, avait quitté l'atelier, il y a quelque temps. Pour subvenir à son existence, il avait cherché une industrie, et il avait commencé par se faire admettre en qualité de marchand de sucre d'orge dans un petit théâtre; puis, au bout d'une quinzaine de jours, il avait joint à ce premier commerce celui de la parfumerie qu'il exploitait le jour, avant l'ouverture du théâtre. Ces deux branches de commerce lui procurèrent, à ce qu'il paraît, de très beaux bénéfices, car, lui, qui était toujours à court d'argent précédemment, avait main enant à sa disposition des sommes assez importantes qu'il dépensait du reste très libéralement. Cependant il voulut encore augmenter ces bénéfices et il joignit une troisième branche de commerce aux deux premières, celle de marchand de vêtements d'homme, qui parut non moins fructueuse que les autres dans les premiers jours. Cette bonne fortune à un homme qui avait montré jusque là plus de goût pour la dissipa-tion que pour le travail intriguait tous ceux qui le connais-

La police, voulant être renseignée à ce sujet, fit surveiller le nouveau négociant, et elle ne tarda pas à apprendre qu'il ne devait qu'à des mo ens frauduleux l'or et l'argent qu'on voyait en sa possession. C .. avait fabrique plusieurs lettres portant pour signature le nom d'un commerçant honorable du quartier de la Chaussée-d'Antin, et à l'aide de ces lettres il était parvenu à se faire remettre sans bourse délier une certaine quantité de marchandises chez un confiseur, un parfumeur et un marchand de vêtements confectionnés, en sorte que pour lui le produit de la vente était un bénéfice net. Une fois en possession de ces renseignements, la police a fait rechercher C..., qui avait abandonné le théâtre depuis quelques jours, et hier les agents l'ont arrêté dans le faubourg du Temple. Il a été conduit devant le commissaire de police de la section Saint-Joseph, auquel il a avoué sans hésiter le délit d'escroquerie qui lui était imputé, et il a été envoyé ensuite au dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition de la justice.

 Un funeste accident est arrivé hier après midi sur le boulevard de Vanves. Une jeune fille de seize ans, la demoiselle Jean, demeurant chez ses parents, à Montrouge, en passant de ce côté, a été renversée sous la roue d'une voiture attelée d'un cheval. On s'est empressé de la relever et de la porter au poste de la barrière Montparnasse, où un médecin lui a prodigué les secours de l'art; malheureusement, la pression de la roue avait accasionné des blessures tellement graves que la jeune fille a succombé un quart d'heure plus tard. Le conducteur de la voiture a été mis provisoirement en état d'arrestation.

## DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (Tours). - Le Tribunal de police correctionnelle de Tours, dans son audience du samedi 21 novembre présent mois, avait à statuer sur le sort de MM. Villemot, sous-chef de gare, et Kien, chef d'équipe, à la gare de Saint-Pierre-des-Corps, prévenus d'avoir, par imprudence et inobservation des règlements, causé l'accident du chemin de ser du 14 octobre dernier.

On sait en effet que le 14 octobre, aiusi que nous l'appermettant d'étudier les droits de nos nationaux dans des vons rapporté, le train de marchandises n° 172, revenant le textes positifs et officiels. de la gare de Saint-Pierre-des-Corps à Tours, s'engageait sur la voie des voyageurs pour traverser le pont du canal, lorsque le train express nº 3, venant de Paris, qui arrivait à Tours, vint prendre cette même voie. Il en ré-sulta un choc par frottement, et quelques voyageurs furent légèrement contusionnés.

La cause première de cette rencontre était le déplacement d'un mât de signal. D'après les règlements de la compagnie, les manœuvres des trains entre la gare de Saint Pierre-des-Corps et celle de Tours sont commandées par des mâts de signaux à disque rouge, placés dans la gare de Saint-Pierre-des-Corps, et par des mâts à disque ovale de couleur jaune, placés, plus près de Tours, à l'entrée du pont du canal. Lorsqu'un train doit quitter la gare de Saint-Pierre-des-Corps pour se diriger vers Tours, Nantes ou Bordeaux, le sous-chef de gare annonce à l'aiguilleur de la bifurcation, placé au bont du pont, du côté de Paris, le départ de ce train, au moyen de l'un des disques jaunes, qui portent écrits Tours, Nantes ou Bordeaux, snivant la destination à prendre. S'il s'agit de l'expédition d'un train de marchandises, il tourne en outre le disque portant écrit le mot marchandises. L'aiguilleur doit alors prendre les dispositions suivantes :

Il transmet à l'aiguilleur de la bifurcation, du côté de Tours, la demande de passage qui lui est faite; et sur sa réponse affirmative, il autorise le départ des trains en ou-vrant les mâts à disque rouge. Pour autoriser le départ des trains de voyageurs, il ouvre le disque nº 6, et pour autoriser celui des trains de marchandises, il ouvre le disque nº 17, après s'être assuré que l'arrivée de tout train sur les voies de Bordeaux et Nantes est interdite.

On voit donc quelle est l'importance de ces mâts à disque rouge, et quelle perturbation dans le service peut amener leur déplacement, si l'on ne prend immédiatement et avec le plus grand soin toutes les mesures nécessaires pour y obvier. Or, le mât nº 6, placé trop loin des bâtimen's de la gare de Saint-Pierre-des-Corps, devait en être rapproché. Le déplacement en a été opéré le 14 octobre, vers midi; et il n'était pas replacé à deux heures quatorze minutes, lorsque le choc a eu lieu.

Le ministère public reprochait à M. Villemot, sous-che de gare de Saint-Pierre-des-Corps, d'avoir laissé faire ce travail sans prévenir son chef, M. de la Rivière, et de ne pas s'être entendu avec lui pour éviter la confusion qui eu lieu ce jour-là dans les signaux. Un second reproche lui était adressé et atteignait aussi le chef d'équipe. Il de veit, aux termes des règlements, s'écouler au moins 30 minutes entre le départ du train de marchandises nº 172 de la gare de Saint-Pierre des-Corps et le passage à cette gare du train express nº 3, qui a lieu à 2 heures 5 minutes. Or, le train 172 n'est parti que 12 minutes avant l'arrivée du train express. Il a été arrêté un instant après par des signaux qui ont été mal compris; et c'est ains que l'accident s'est produit.

Tels étaient les deux chess de prévention dirigés contre les inculpés. Le chef d'équipe, Kien, a été acquitté. Le sous-chef de gare, M. Villemot, a été condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende. La compagnie d'Orléans a été déclarée civilement responsable.

CODE DES BREVETS D'INVENTION, DES DESSINS ET MARQUES D FABRIQUE, EN FRANCE ET A L'ETRANGER, PAT M. LESENNE Paris, 1 vol. in-8°, Lacroix Comon.

L'esprit d'invention fait tous les jours de nouveaux progrès; les découvertes utiles s'augmentent sans cesse er enrichis ant l'industrie et le commerce. Aussi la partie du droit, qui est relative aux brevets d'invention et aux marques de fabrique, mérite-t-elle de fixer d'une façon toute spéciale l'attention du jurisconsulte comme elle a fixe celle du législateur. Une loi toute récente vient, en effet, d'accorder à l'industrie une protection qu'elle réclamait depuis longtemps, c'est la loi du 23 juin 1857 sur les des-sins et mar ques de fabriq e et de commerce. M. Lesenne, qui s'est déjà fait connaître par plusieurs

ouvrages justement estimés, vient de publier un nouveau travail qui sera aussi utile dans la pratique pour les fa-bricants et commerçants que pour les gens d'affaires. Dans ce livre, l'auteur a compris tous les textes des lois aujourd'hui en vigueur sur les brevets d'invention et les marques de fabrique, en y joignant un commentaire succinct, clair et précis. Il n'a pas borné sa tâche à l'examen de la législation française. Aujourd'hui que les relations internationales ont pris de si grands développements, et que le commerce a profité des facilités, que lui offrait le perfectionnement des moyens de transport, pour envoyer dans les contrées les plus lointaines les produits de notre industrie, il est indispensable de connaître les législations étrangères en matière d'inventions et de dessins ou de marques de fabrique.

C'est pour répondre à ce besoin que M. Lesenne a consacré une partie de son travail à l'exposé des lois des principaux Etats de l'Europe et de l'Amérique. Pour les pays les plus importants, sous le rapport commercial et industriel, il a douné la traduction exacte, fidèle des documents législatifs ; pour les autres pays, il s'est borné à une analyse et à un exposé sommaire.

Ce travail, exécuté avec tout le soin et tout le zèle dont M. Lesenne a déjà fait preuve dans ses précédentes publications, est précieux à plus d'un titre. On ne connaît pas assez, en France, les législations étrangères; il n'en existe généralement pas de traductions auxquelles on puisse avoir recours pour connaître les droits des Français qui ont des intérêts engagés hors de leur patrie. C'est donc un véritable service que M. Lesenne aura rendu, en

Son livre sera, à n'en pas douter, accueilli avec toute la faveur qu'il mérite, comme l'ont, du reste, été les autres ouvrages du même auteur. - Ch. Duverdy.

## CHEMIN DE FER DE LYON A LA MEDITERRANEE.

Emprunt de trente millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille.

Le jeudi 10 décembre, à une heure, il sera procédé, en séance publique, dans une des salles de l'administration, rue Laffitte, 17, au tirage au sort de 527 numéros des obligations à rembourser pour l'exercice courant de l'emprunt de trente millions de ancienne Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille. Les obligations sorties seront remboursées à 1,250 fr., à partir du 2 janvier 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

BAISSE CONSIDÉRABLE SUR LES TAPIS ET TAPISSERIES POUR APPARTEMENTS.

LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE VIENnent de faire, avec une énorme réduction de prix, de grandes opérations en Tapis et Tapisseries, qu'ils mettent en vente à un bon marché sans précédents.

## Bourse de Paris du 26 Novembre 1857.

3	@/@ §	Au comptant, D' c.		Hausse Hausse		
4	1/4/	Nu comptant, Nore.		Hausse Hausse		

### AU COMPTANT.

3 010 j. du 22 déc.	67					, ETA	
Die Asia							
i ara secont						4040	
A to Oro do 199W	10						
	00	83					
LATERIA CONTRACTOR						101	20
Dita 4988						M. Ti	
			Canal	la House			
			Canal of	to Donn's	ORHEL		1
						March 1	
	3.						
	99					LOTE	
			Lissus I	in mane	32 1 y		
			Car Cie	Davinio	200	183	
Esp., 500, Detteext.	B T	938				00	NO
- Dito, bette int.	Pini.						
- Dito, pet Coup.	91	2.4				800	
Houv. Solopin.	24	0/4				NO	-
Rome, Sull							
Aurquie (emp. 1854).		1700	rompto	проция	ra	E Line	2000
ATERME		SI	adv.			1 D	eż
A LENGTE.			Cours.	haut.	bas.	Cou	TS
9-0-0	-	emple.	67 38	67 40	67 3	0 67	30
9 Ava (Personne)	* GOVE		01 00	01 40	01 0	01	90
E A-@ O-O ZONO	****		THE RESERVE	00 80			
# 212 U(U 1032	****	2.6.4	THE REAL PROPERTY.	00 00			100
TIZ UV (Emprini).	***	***	-	Description of the last	1000	-	He was
The same and the s	3 070 (Emprunt)  — Dito 1885 4 070), 22 sept 4 12 070 de 1825 4 12 070 de 1825 4 12 070 de 1825 4 12 070 (Emprunt)  Dito 1885 6 ct. de la Banque Crédit foncier Crédit foncier Société gén. mobil Compteir national FONDS ETRANGEN Mapl. (G. Rotsch.). Emp. Piém. 1856  — Oblig. 1832 Esp., 3070, Detteext  — Dito, pet Coup Nouv. 3070 Diff. Rome, 5 070  A TERME.  3 070 3 070 (Emprunt) 4 12 070 1832	3 010 (Ecaprunt)  — Dito 1833  4 010, 22 sept  79 4 12 010 de 1823  4 12 010 de 1823  6 12 010 (Emprunt)  — Dito 1855  sct. de la Banque  3000  Grédit foncier  532  Société gen. mobil  FONDS ETRANGERS.  Mapl. (G. Rotsch.)  Emp. Piém. 1836  88  — Oblig. 1832  — Dito, pet tent  — Dito, pet Coup  — Nouv. 3010 Diff.  Rome, 5 010  Turquie (emp. 1834)  3 010  3 010 (Emprunt)  4 12 010 1832  4 12 010 1832  4 12 010 1832	3 010 (Emprent)	3 010 (Emprunt) — Oblig.d prum  4 0101, 12 sept 79 — Emp. 5  4 12 010 de 1825 — Emo. 66  4 12 010 de 1825 — Caisse 1  112 010 de 1825 — Palais c  4 12 010 (Emprunt) — Caisse 1  Palais c  6ct. de la Banque 3000 — Quatre  Crédit foncier 532 50  Canal d  Société gen. mobil 760 — VA  Comptoir national 660 — RFour  Emp. Piém. 1836 88 — Tissus 1  — Oblig. 1832 53 — Lin Col  Esp., 3010, Detteext. — Gaz, Ge  — Dito, pet Coup. — Omnibu  Dito, pet Coup. — Omnibu  Omnibu  Rome, 5 010 — Gieimp.  Turquie (emp. 1854). — Gompto  A TERME. Cours.  3 010 — G7 35  3 010 (Emprunt) — —	3 0 0 (Emprent)	Oblig.dela Ville (Emprunt)	Oblig. dela Ville (Emprent)

## CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1282 50	Bordeaux à la Teste.	-
Word	882 50	Lyon à Cenève	595 -
Chemindel'Est(anc.)		St-Ramb. a Grenoble.	402 50
- (nouv.)	((14)	Ardennes et l'Oise	405 -
Paris a Lyon		Graissessac à Béziers.	312 50
Lyon à la Méditerr.	100000	Société autrichienne.	660 -
Mid:	530 -	Central-Suisse	
Ouest	632 50	Victor-Emmanuel	428 75
Gr. central de France.		Quest de la Suisse	

Le succès de Tartuffe, au théâtre impérial de l'Odéon, ne se ralentit pas et l'effet produit par l'œuvre de Molière semble même s'accroître chaque soir. A la fin de la pièce, tous les in-terprètes sont rappelés par la salle entière et salués par d'u-nanimes applaudissements. Ce soir, on commencera par Chris-tine de Suède.

- THEATRE-LYRIQUE. - Aujourd'hui Euryanthe, opéra fantastique en trois actes et cinq tableaux. On commencera par Monsieur Griffard. Demain samedi 12º représentation de Margot.

## SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

OPERA. - Guillaume Tell. FRANÇAIS. - Le Fruit défendu, les Fausses confidences. OPERA-CONTQUE. — Joconde, les Noces de Jeannette. OPERA. — Christine, Roi de Suède, Tartuffe. THÉATRE-ITALIEN. —

THÉATRE-LYRIQUE. - Euryanthe, M. Griffard. VAUDEVILLE. - Les Faux Bonshommes, Clairette et Clairon. GYMMASE. — Les Petites Lachetés, J'enlève ma femme. VARIÉTES. - Les Chants de Béranger.

PALAIS-ROYAL. - Amour et Pruneaux, la Veuve. PORTE-SAINT-MARTIN. - Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. - L'Homme au masque de fer. GAITE. - Le Fou par amour.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc. Folies. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un Gilet.

DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or. Beaumarchais. — Le Revenant, le Père Sangsue.

BOUFFES PARISIENS. - Robinson, le Mariage, Deux Pêcheurs.

## Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

IAISON RUE DE MENARS, A PARIS dude de Me DE BROTONNE, avoué à Paris

D'une MAISON sise à Paris, r. de Ménars, 12.

Revenu brut: 51,245 fr. 60 c. S'adresser pour les renseignements:

1º Audit Me DE BROTONNE, dépositaire

d'une copie du cahier des charges; 2° A Me Louveau, avoué colicitant, r. Gaillon, 13. (7594)

Ventes mobilières.

Etudes de Me EVARNET, avoué à Paris, rue de Vente, en l'étude dudit M. Tré agne, D'un FONDS B'HOTEL MEUBLE exploité à Paris, rue Saint-Christophe, 14.

L'adjudication aura lieu le mercredi 2 décem ETABLISS MÉTALLURGIQUES LIBRE-ÉCHANGE du Mesnel-Marigny, 1 f.50 CAMBOA rebelles au copahu et nitrate d'argent. bre. heure de midi précis.

S'adresser pour les renseignements : Audit Me TRÉPAGNE, dépositaire de l'en-

Et à Me WARNET, avoué.

COMPAGNIE PARISIENNE de la Seine, le samedi 12 décembre 1857, deux DES ÉQUIPAGES DE GERENISE

MM. les actionnaires sont convoqués en assem blée générale extraordinaire le samedi 12 décembre prochain, à trois heures précises, au siége de l'établissement central, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58, pour délibérer sur le maintien de la société avec augmentation de capital et modifications aux statuts, sa dissolution ou sa reconstitu-

Le dépôt de cinquante actions, nécessaire pour faire part e de l'assemblée, devra être fait, cinq jours à l'avance, au siége social, boulevard des Ca-

ucines, 35. Les propriétaires des actions actuellement dépo-sées devront se présenter au même lieu pour faire

# D'AISNE ET NORD

Les gérants de la société des Etablissements métallurgiques d'Aisne et Nord ont l'honneur de convoquer les porteurs d'actions de la société en assemblée genérale extraordinaire pour le mercredi 6 janvier 1838.

(18693)\*

che Bergere, 1, au domicile de l'un des gérants.

MN. les actionnaires sont invités à déposer leurs titres, au moins trois jours à l'avance, au domicile de la société, rue du Grand-Chantier. 8, entre les mains de M. Malcotte, chef du dépôt, qui les recevra tous les jours, de deux heures à quatre, depuis le 20 déc. jusqu'au 3 janvier, excepté les dimanches et le 1er janvier.

Les récépissés qui leur seront délivrés en échange le r serviront de billet d'admission à la réunion, où les titres leur seront rendus.

ETAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Paon et Co., 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (18653)\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\*

[18653]\* La réunion aura lieu à deux heures précises, cité Bergère, 1, au domicile de l'un des gérants.

nion, où les titres leur seront rendus. MALCOTTE.

SOCIETÉ NOUVELLE

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

sées devront se présenter au même lieu pour faire reviser le dépôt et recevoir une nouvelle carte d'ad mission.

Ludes de Me WARNET, avoné à Paris, rue de Rivoli, 132, successeur de M. Camproger, et de pour la validité de l'assemblée, MW. les pensable pour la validité de l'assemblée, MW. les pensable pour la validité de l'assemblée, MW. les pensable pour la validité de l'assemblée, MW. les cembre 1857. Ceux de MM. les actionnaires qui restent débiteurs des deux derniers cinquièmes de actionnaires sont instamment priés, vu l'urgence, actionnaires sont instamment priés,

Guillaumin, éd, 14, r. Richelieu, et tous les libraires (48621\*)

COFFRES-FORTS contre le vol et le feu. .(18584)\*

D'HERSERANGE ET S'-NICOLAS CRET Gaoutchouc, toiles cirées, chaussures, vê-

SAMPSO rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18461)

SIROP INCISIF DENARAMBURE. Soixante anuées de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et tontes les muladies de poitrine. R. St Martin, 324, at dans les princip villes. (18566)\*

Ala renommée. CIRAGE DROUART, suc-LARMOYER. CIRAGE DROUART, suc-Md de Couleurs, 57 rue des Vienx-Augustins Bien s'adr''' au 57, quartier Montmartre.



## AVIS.

Les Annonces. Béclames industriciles on autres, sent reçues am bureau du Journal.

COMPTON

# 

Rue d'Amboise, 3

Bue d'Amboise. 3

PARIS.

PARIS.

Les Comptes courants du Comptoir des Actionnaires réunis ont près de deux années l'avantage de tenir toujours leurs capitaux disponibles pour les participants qui en réclament le d'existence; les bénéfices qu'ils ont distribués à leurs participants se sont élevés en moyenne à plus de 30 pour 100 pour l'année. - Les Comptes courants ont donc prouvé qu'à une sécurité complète pour les fonds et les valeurs qui leur étaient confiés, ils joignaient l'avantage d'un bénéfice considérable, - sécurité et bénéfices qui s'expliquent par la centralisation des capitaux et par la centralisation des renseignements. En effet, pour réussir dans les opérations de Bourse, il faut réunir la double condition d'être bien informé, et de pouvoir conserver sa situation jusqu'au moment opportun pour liquider une opération.

remboursement, nous aurons expliqué pourquoi les Comptes courants du Comptoir des Actionnaires réunis sont promptement devenus un des premiers établissements financiers de la place de Paris.

Nous n'aurons que peu de mots à dire du Comptoir spécial des Reports, qui donne des bénéfices analogues à ceux des Comptes courants.

Tout le monde sait aujourd'hui que le report est une opération qui présente au plus haut degré les éléments de bénéfice et de sécurité, à la condition d'être appliquée sur une échelle assez Si nous rappelons qu'à ces éléments de prospérité les Comptes courants ont su joindre large pour choisir les valeurs qu'on reporte et pour continuer des placements avantageux.

## COMPREHENS POUR LES COMPTES COURSANTS:

Tous les titres cotés à la Bourse (au cours moyen du jour) et les capitaux sont reçus en comptes courants. Ils prennent part aux bénéfices de l'opération, savoir : —Ceux versés avant le 20 de chaque mois, à compter du 15 ;—ceux versés du 20 au 5 du mois suivant, à compter du 16 de ce dernier mois.—Le MINIMUM de chaque versement est de 100 francs. Il peut être aussi élevé qu'on le voudra. — Les demandes de remboursement pour tout ou partie des sommes versées doivent être parvenues avant le 20 du mois pour avoir droit au remboursement à la liquidation du mois suivant. — La liquidation est faite le 1er de chaque mois, et les bénéfices en résultant sont payés à chacun des intéressés, au MARC LE FRANC. à compter du 6 du même mois. -Le résultat des opérations du mois est adressé à chaque intéressé.

## CONSDETENDOS POUR E.E. COREPTORES SPÉCIAE, EDES RESPORTS:

Les versements peuvent se faire en espèces ou en titres cotés à la Bourse au cours moyen du jour. — Les fonds verses prennent part aux reports à partir du 1er ou du 18 du mois, selon le jour du versement. Les versements devront être, au minimum, de 500 francs.

La liquidation et la répartition seront faites tous les trois mois, l'expérience acquise ayant appris que les opérations du report ne sont grandement fructueuses qu'alors qu'on a des capitaux à sa disposition pour plusieurs liquidations successivés. A la fin des trois mois, et en prévenant dix jours d'avance, chaque déposant aura le droit de retirer ses capitaux à la

Adresser les valeurs, titres ou espèces, pour les Comptes counants et pour le Comptoin spécial des Reponts, à M. FLEUROT, banquier, l'un des directeurs, rue d'Amboise, 3, à Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION. Place Dauphine. 27. - Paris.

## ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par II. ALAUZET, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité des Assurances, etc ; 4 vol. in-80, 1857, 30 fr.

TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique; par MM. Anbroise RENDU, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et Cu. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort volume in-8°, 1855. 8 fr.

Lo catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.



PARIS

près Pas en Artois (Pas-de-Calais) rue du Temple, 4. sur le Rhin, près Clèves (Allemagne) La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IMLED frères et Co, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent

à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats. Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du Chocolat digestif aux sels de Vichy. Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

La publication légale des actes de société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

## Avis d'opposition.

Par conventions verbales en date du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept, M. Louis COUR-TES, marchand de meubles, demeures, marchand de meubles, demeu-rant à Paris, fanbourg du Temple, 133, avendu à M. Joseph DEMON, boulanger, demeurant rue des Trois-Couronnes, n° 31, son fonds d'hôtel garni, sis boulevard de la Chopi-nefte, n° 36, dont il est propriétaire. (48692)

# VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue d'Anjou-Dauphine, 8.

Le 26 novembre.
Rue d'Anjou-Dauphine, 8.
Consistant en:
(5266) Bureau, casiers, 2,000 volumes brochés, 2,000 autres volumes, etc.
Le 27 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5267) Comptoir, pôèle, casier, balances, forges, enclume; etc.
(5268) Buffet, table, chaises, lustre, fauteuils, canapé, pendule, etc.
Rue Saint-Martin, 26.
(5269) Cômptoirs, phares, lampes, labies, chaises, fauteuils, etc.
A Vaugirard.
(5270) 4 calèche, 4 cheval anglais, 3 chevaux, meubles divers, etc.
Le 28 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5271) Table, piano, pendule, lampe, glaces, armoires, toilette, etc.
(5272) Pendules, bureau, piano, fauteuils, jumelle en ivoire, glace, etc.
(5273) Guéridon, consoles, pendule, candélabres, fauteuils, etc.
(5273) Guéridon, consoles, pendule, candélabres, fauteuils, etc.
(5276) Bureau, casier, carlons, tables, chaises, coupé, tilbury, etc.
(5276) Bureau, carlonnier, chaises, fauteuil, calèche, coupé, etc.
(5277) Guéridon, glace, buffet, fontaine, vêtements d'homme, etc.
(5278) Comptoir, appareils à gaz, tables, chemises, bonneterie, etc.
(8260) Commode, pendule, lampe, glace, nécessaire, rideaux, etc.
Rue Montreuil, 93.
(5280) Armoire à glace, piano droit, pendule, léte-à-lête, glaces, etc.

Rue Saint-Lazare, 485.
(5281) Armoire à glace, piano droit, pendule, tête-à-fête, glaces, etc.
A l'Entrepôt général des vins, rue du Languedoc.
(5282) 6 fûts vin blanc marqués B. L.,
4 fûts vin rouge marqués L.
A Vaugirard.
(5283) Charrette à deux roues, un ce-

sieu en fer et six vaches.

## SOCIÉTES.

Suivant acte reçu par Me Galin et Me Gérin, notaires à Paris, le vingt et un novembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le commerquante-sept (21 novembre 1857), Il a été formé entre M. Florimond GUYOT-JEANNIN, employé, demeurant à Balignolles, près Paris, rue de l'Ecluse, 27; M. Pierre - Auguste LEROY, employé, demeurant à Paris, rue Notre-Dane-de-Nazareth, 39; M. Louis - Auguste PANNELIER, employé, demeurant à Paris, rue du petit-Carreau, 24, Et une autre personne dénommée audit acte,

Suivant acte reçu par Me Galin et garant existé entre eux, à partir du premier décembre mil huit cent déclarent la faction des farines, a déclarent la factissoule de fait le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, quarte, pour le commerce et la commission des farines, a été dissoule de fait le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le commerce et la commission des farines, a été dissoule de fait le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le commerce et la commission des farines, a été dissoule de fait le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le commerce et la commission des farines, a été dissoule de fait par l'un provisoire du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le commerce et la commission des farines, a été dissoule de fait le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le commerce et la commission des farines, a été dissoule de fait le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le commerce et la commission des farines, a été dissoule de fait le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le commerce et la commission des farines, a été dissoule de fait le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le commerce et la commission des farines, a été dissoule de fait le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour le cet la commission des farines, a été dissoule de fait le trente et un four de devent la fait des déclarent la facte l'un provisoire de la commission

industrie.

MM. Leroy et Guyot-Jeannin ont pris l'engagement d'apporter leur travail et leur industrie, et, en outre, chacun une somme de vingting mille francs, ensemble cinquante mille francs, qu'ils se sont obligés à verser à la société le premier février mil huit cent cinquante huit.

e-nuit. Enfin, l'associé commandilaire a éclaré apporter pour sa mise so-iale la somme de cent mille francs, qu'il s'est obligé à verser à la so-tété lors de l'acquisition de la fa-

ciété lors de l'acquisition de la fa-brique en question.
Il a été dit que MM. Pannelier, Leroy et Guyot-Jeannin auraient la gestion de la société; Que M. Leroy aurait seul la signa-ture sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société, et qu'il pourrait toute-fois déléguer ses pouvoirs à M. Guyot-Jeannin quand bon lui sem-blerait et sous sa responsabilité personnelle;

Qu'il scrait, en outre, spécialemen chargé des achats et de la corres ondance;

Que M. Pannelier serait chargé
pécialement de la vente des marhandises et de la fabrication;

Que M. Guyot-Jeannin aurait pariculièrement, dans ses attributions,
accisses et la comprabilité que the

a caisse et la complabilité, que fle leux associés en nom collectif pour aient vérifier quand bon leur sem-derait.

Pour vérifier les présentes confor-mément à la loi, tous pouvoirs on été donnés au porteur d'un extrait Pour extrait. (8182) —

Suivant acte recu par M° Ernes Bertrand, notaire à Paris, qui en a la minute, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Robert-Antoine-Arsène COLIN

négociant en farines, demeurant à Paris, rue Oblin, 4, Et M. Jules-Narcisse BARA, ren-ier, demeurant à Paris, rue de la lussienne, 43. Ont déclaré que la société de fait

xante-dix. Le siège de la société a été fixé à Saint-Denis, rue de Paris, 91; il pourra être transféré dans tout au-tre endroit, d'accord entre les as-sociés

linctement la gestion el l'adminis-tration de l'élablissement social ils feront chacun séparément tous les achats et ventes et autres opéra-

les achats et ventes et autres opéra-tions commerciales.
La signature des engagements re-latifs aux affaires de la société ap-partiendra également à M. Demon-ceaux et à malemoiscile Desprez; cette signature se composera des noms DEMONCEAUX et DESPREZ. Chacun des associés ne pourra engager la société que pour des obligations relatives à la société. Il ne pourra jamais être fait usage

obligations relatives à la société.

Il ne pourra jamais être fait usage de la signature sociale pour la sous-cription de bitlets, lettres de change ou autres effets de commerce; les engagements de cette nature ne pourront être contractés valablement qu'avec le concours et la signature des deux associés.

La société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Tous pouvoirs ont été donnés au porleur d'un extrait des présentes pour faire les publications prescrites par la loi.

(8184)

LEBEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr gratuitément au Tribunal commu nication de la comptabilité des fail lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures,

## Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Jugements du 25 Nov. 4857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur PHILIPPE (Louis-Alphonse), fab. d'outils, r. de Charonne, 47 nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Crampel, rue SI-Mare, 6 syndie provisoire (N° 14460 du gr.); syndie provisoire (N° 14400 au gr.); Du sieur PEQUIN (François-Vic-tor), vinaigrier à Charonne, rue de Paris, 71; nomme M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndie provisoire (N°

De la dame Croisette (Marguerite-Baptiste, femme autorisée de Jo-eph), mde lingère, rue Neuve-St-Zusfache, 34 et 46, le 2 décembre, à e beures (N° 44377 du gr.);

Du sieur MARTINEAU (Eugène-Si-mon', fabr. de passementerie miti-taire, rue du Faubourg-du-Temple, 84, le 2 décembre, à 40 heures 412 (No 44395 du gr.) Nº 44395 du gr.).

(N° 44335 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Du sieur GIRARD ainé (Antoine-Hubert), fabr. de cuirs vernis et d'équipements militaires, faubourg St-Martin, 122, le 2 décembre, à 12 heures (N° 14243 du gr.); Du sieur DENIZET (Jules), com-

missionn. en marchandises, rue d'Hauteville, 42, le 2 décembre, à 2 Du sieur GRANGER (Louis-Antoine-Nicolas), md de vins, rue Ménil-mentant, 119, le 2 décembre, à 3 neures (N° 14297 du gr.).

Pour être procede, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs réances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sieur CARTON, nég., rue Mé-nilmontant, 19, le 1er décembre, à 10 heures 1/2 (N° 14416 du gr.);

du mantien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Mantie (N. 14347 du gr.);

Du sieur MEREL-FONTAINE, md de nouveaulés, rue de Provence, 71, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 14345 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492

REMISES A HUITAINE. Du sieur BOUCHON (Claude), entre e serrurerie, rue St-Nicolas-d'An-in, 49, le 2 décembre, à 9 heures N° 13974 du gr.);

De la société PETITPIERRE et C<sup>1</sup>, yant pour objet la scierie mobile le la pierre dure et du marbre, dont de la pierre dure et du marbre, dont le siége est à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 15, composée de Henry Petitpierre, demeurant au siége social, et Félix Dieul, demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25, cidevant, actuellement rue de Balzac, 7, le 2 décembre, à 9 heures (N° 43765 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundirs.

syndics.
Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et atfirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnet d'un bordereau sur papier timbré, in dicatif des sommes à réctamer, MM les créanciers;

Des sieurs GUIMARAÈS et RAFFIN, nég. exportateurs, rue Martel, 3, en-tre les mains de MM. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55; Van den Abelle, place des Victoires, 3; Drefous, rue du Sentier, 21, syndics de la faillite (N° 44365 du gr..);

Du sieur NIVET (Louis-Antoine), md boissellier, rue des Barres-Si-Gervais, 44, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndie de la faillile (N° 14352 du gr.); Du sieur PIGOREAU, nég., rue du Faubourg-du-Temple, 04, ci-devant, actuellement sans domicile, le 2 décembre, à 40 heures 4½ (N° 40822 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

NOTA, Il ne sero d'auteur du de la faillite (N° 14367 du gr.);

Du sieur MUNILLOT (Jacques), corroyeur, rue St-Maur-Popincourt, 214, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndie de la faillite (N° 14347 du gr.);

Du sieur MEREL-FONTAINE ma

Une société 'pour l'exploitation d'une fabrique de passementerie située à Paris, rue Saint-Denis, 279, qu'il avainte selement de provisoire (Naugustine DESPIGZ, marchande provisoire (Naugustine) DESPIGZ, marc

charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 14039 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sieu MARTIN fils aîné, décédé, rue Gro MARTIN fils aîné, décédé, rue Grenétat, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 déc., à 42 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 42846 du gr.).

Nº 42846 du gr.). Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur GREFFET (Joseph), md épicier, ru Notre-Dame-de-Nazreth, n, 70, er retard de faire vérifier et d'aillr mer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 40 heu-res 412 lrès précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordi-naire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commis-saire, procèder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 43851 du gr.) (Nº 43851 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION Messieurs les créanciers du sieur JACKSON (Joseph), nég. commiss., faisant le commerce sous la raison Jackson et Ce, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 20, et à Lyon, quai Saint-Clair, n. 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à ce lard de faire vérifier et d'aftir-mer leurs créances, sont invités à se rendre le 4e déc., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des as-semblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 42532 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DESPREZ. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 10 nov. 1857, lequel homologue le concordat pas-sé le 27 oct. 1857, entre le sieur DESPREZ (Azérole-Michel), fabr. de

DESTREZ (Azerole-michel), lanr. de cristaux déclairage, faubourg St-Denis, 99, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Desprez, par ses créanciers, de 75 p. 400 sur le montant de leurs créances. de Greffulhe, 9, syndic de la faillile créanciers, de 75 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 400 non remis, payables:

Pour, en conformité de Particle 492 6 p. 400 les 45 décembre 4858, 4859 et passé le 8 octobre 4857 entre les

Remise au sieur Cheffe, par ses créanciers, de 80 p. 400 sur le montant de leurs créanecs.

Les 20 p. 400 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin novembre 4858 (N° 46032 du gr.) 14032 du gr.).

Concordat Dile MARTIN.

Concordat D<sup>10</sup>c MARTIN,
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 40 nov. 4857,
lequel homologue le concordat passé le 29 oct. 4857, entre la D<sup>10</sup>c MARTIN (Maria), fabr. de corsets,
rue de Rivoli, 45, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise à la D<sup>10</sup>c Martin, par ses créanciers, de 85 p. 400 sur le montant de leurs créances.
Les 45 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquiemes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 20 novembre 4858 (N° 44489 du gr.).

Concordat MAHIEU. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 22 sept. 1857, lequel homologue le concordat pas-sé le 5 août 1857, entre le sieur MAHIEU (Emmanuel), nég. en arti-cles de Roubaix, rue des Bourdon-nais, 16, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Mahieu, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat.

concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Mahieu,

M. Quatremère maintenu syndic
pour, sous la surveillance de M. le
juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 43627
du gr.)

Concordat CLAIR et LEGENDRE Concordat CLAIR et LEGENDRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 novembre 4857, lequel homologue le concordat passé le 8 octobre 4857 entre les créanciers de la société CLAIR et LEGENDRE, négociants en lingeries, rue Montmartre, 45, composée d'Ernest Clair et Louis Legendre, demeurant au siège social, et le sieur LEGENDRE personnellement, aux termes de l'article 33 du Code de commerce.

commerce. Conditions sommaires. Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Legendre de payer aux créanciers de la société 45 p. 400 sur le montant de leurs créances, savoir : 5 p. 400 dans un an de l'homologation et 40 p. 400 chaque année suivante (N° 1992) du gr.)

Concordat CLAIR et LECENDRE

13933 du gr.).

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 28 octobre 1837, lequel homologue le concordat passé le 28 octobre 1837 entre le sieur FIEVET, négociant à l'vry, quai de la Gare, 30, et ses créan-ciers.

ciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Fievel à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat. Obligation de leur paper 40 p. 400 sur le montant de leur créances en cinq ans, par cinquième, d'année en année, du joar du concordat. Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Fievel.

M. Battarel, maintenu syndie, pour, sous la surveillance de M. le juge commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 1403) du gr.)

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de cet jugements, chaque créancier renre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 novembre.

Du 25 novembre.

Du sieur FRANCOIS (Victor, ébénisle, rue des Quatre-Fils, 2, cidevant; demeurant actuellement
rue de Charenton, 160 (N° 11379 du

Du sieur GUEDON (Louis-Fran-cois), md de vins à la gare d'ivry, rue du Chevaleret, 40 KN° 14322 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 NOVEMBRE 1857. ASSEMBLÉES DU 27 NOVEMBRE 1831.

NEUF HEURES: Balland, crémier, ouverlure. — Fara d'Abreu è Lima, maître d'hôtel, cone. — Marlin, limonadier, redd. de compte (arl. 536). — Bignel, maître de lavoir, id. (art. 537). — Levert, md de jouets, id. — Gruyer dit valentin, cafetier, id. — Valetion, nég., id.

DIX HEURES: Sax et Cie, pianos, synd. — Lavéchin, escompteur, vér. — Carrère, blanchisseur, clôt. — Sagot-Levy et Cie, nég., cone. — Lebreton et Cie, id., redd. de comptes.

breion et c., id., redu, te tes.

MD1: Brechotte, tailleur, synd.
Aron Lévy, fab. de lingeries, id.
Derriey, nég. en charhons, redd.
de comptes.

ONE REURE: Rouderon, revender
d'épiceries, ouverture.— RetlisBlavetet C., fab. de fourrures, clot.
— Richond, monteur en bronze,
délib. (art. 516).— Petil, fab. de
cartes, redd. de comptes.— Liendon et femmé, fleurs et modes, id.

Le gérant,

Enregistré à Paris, le Novembre 1857, Fo Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,